EDITION DE PARIS.

GAZBTE DES TERBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

lostice civile. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Capitaine de navire; frais de nourriture et de logement; mandataire; avances; intérêts; tiers-porde logement, mandatare, avances, interess; thers-por-teur; responsabilité. — Privilége du vendeur; inscrip-tion hypothécaire; priorité. — Cessation de paiemens; faillite; report. — Chose jugée; intérêts. — Paiement; subrogation de droit. — Chose jugée au criminel; influence au civil; don manuel; on ne plaide pas en France par procureur; aveu judiciaire; indivisibilité; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Testament notarié; lecture; mention de la présence des témoins; arrêt; remplacement de magis-trats; délégation. — Dot; aliénabilité; délit. — Vente publique de meubles; commis-greffier de justice de paix; huissiers; notaires. - Donation; nue-propriété; clause de retour; indivision.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Affaire Lefort; incendie de la manufacture de M. Oriolle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni.

Suite du bulletin du 7 décembre.

CAPITAINE DE NAVIRE.-FRAIS DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT.-HANDATAIRE. - AVANCES. - INTÉRÊTS. - TIERS-PORTEUR. - RES-

1. Une Cour royale, statuant sur l'appel d'une sentence arbirale et en la confirmant, a pu n'allouer à un capitaine de navire, pour dépense de nourriture et de logement, au lieu de sa
destination, qu'une somme inférieure à celle demandée, et
d'ailleurs appuyée de pièces, s'il lui a paru, d'après l'appréciation des faits et des circonstances de la cause, que les dépenses réclamées n'étaient eu rapport ni avec l'objet, ni avec le
signitat de la gestion du mandataire. On peut induire de là resultat de la gestion du mandataire. On peut induire de la que les frais n'ont pas été faits en totalité pour l'exécution du

que les frais n'ont pas été faits en totalité pour l'exécution du mandat; ce qui écarte l'application des art. 1999 du Code civil et 92 du Code de commerce.

Il. Le mandataire qui, dans son exploit de demaude, récame les intérêts de ses avances, est réputé restreindre sa demande aux intérêts du jour où il la forme, et non aux intérêts du jour où ces avances ont été faites; du moins l'arrêt qui le j'ge ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Le porteur d'une traite, qui, après l'avoir fait protester pour défaut de paiement, la garde et ne la relourne point à son cédant, est responsable et garant envers celui-ci du montant de cette traite; mais sa responsabilité doit être restreinte à la somme qu'il aurait dû réellement toucher du débiteur. Si donc la traite pouvait être acquittée en papier-monnaie, il ne doit la traite pouvait être acquittée en papier-monnaie, il ne doit que la valeur de ce papier, évaluée d'après l'échelle de dépré-ciation.—L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé les principes de la responsabilité en général, ni les règles spéciales de la ga-matie en matière d'effets de commerce. Ainsi jugé su rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plai-dant, Me Beguin-Billecocq. (Rejet du pourvoi du sieur Borr)

dant, M. Beguin-Billecocq. (Rejet du pourvoi du sieur Bory.)

PRIVILÉGE DU VENDEUR. -- INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. -- PRIORITÉ.

Le privilége du vendeur qui n'a pas été inscrit dans les trois mois fixés par l'article 37 de la loi du 14 brumaire an XI, et qui, par ce défaut d'inscription, a dégénéré en simple hypothèque, aux termes de l'article 39 de la même loi, n'a pas pu retivre sous le Gode civil et par la seule force de ce Code, avec cet avantage exorbitant de primer, une hypothèque ins avec cet avantage exorbitant de primer une hypothèque insdon par laquelle le vendeur a cru devoir le manifester (ce privilége).

Ainsi juge au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Delapalme. - Plaidant. Me Thiercelin. - Rejet du pourvoi du seur Besontenay. (Voir, dats le même sens, un arrêt récent de la même chambre du 16 novembre 1846.)

Nous reviendrons sur cette question en rapportant le texte

Bulletin du 8 décembre.

CESSATION DE PAIEMENS. - FAILLITE. - REPORT.

La cossation des paiemens d'un commerçant n'est pas touours certaine, quant à sa date, au moment de la déclaration de la faillite. Conséquemment la loi autorise les Tribunaux à eporter, s'il y a lieu, a une époque antérieure au jugement dearatif. Mais qu'est-ce que la cassation de paiemeus? L'artice 437 du Code de commerce n'en détermine point les caracteres. Il se borne à dire, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite. It appartient donc aux juges du fond de rechercher les circonstances de fait d'où peut resulter la cessation de paiemens, et si l'ensemble des faits relatifs à la singlion commerciale du négociant, à une époque antérieure à la déclaration de sa faillite, ne démontre pas que son crédit était anéanti, il y a lieu de maintenir le point de départ de la faillite an jour du jugement déclaratif. Des attermoiemens isoles, des renouvellemens d'obligations et autres faits de cette hature, ne constitueraient pas par eux-mêmes la cessation des

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. Pavocat-général Delapalme; idant, Me Marcadé. (Rejet du pourvoi des syndics de la fait-

CHOSE JUGÉE. - INTÉRÊTS.

Un arrêt qui a décidé que des comptes de liquidation défivement apurés entre les parties par un arrêt passé en force de chose jugée comprenaient des sommes faisant l'objet d'une mande nouvelle formée par l'une de ces parties contre l'au-ce, a pu repousser cette demande par le motif qu'elle ne tenait qu'à remettre en question ce qui avait été déjà irrévoca-Mement jugé. Cet arrêt n'a fait en cela qu'appliquer juste-ment l'art. 1331 du Code civil.

Le même arrêt, en adjugeant les intérêts d'un capital à comp-ter du jour de la ce nande, alors que par ene sente ce arbitr le qui avait acquis l'autorité de la chose jogée, les intérêts delent partir du jour de la dissolution de la société qui avait cisté entre les parties, n'a pus violé l'autorité de cette sen-103, si, d'après les erremens de la procedure, il paraît évidemande, ont entendu allouer les interêts à compter du jour de la orils étaient dus.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les usions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M. Avisse, avocat (rejet du pourvoi Lehodey).

PAIEMENT. - SURROGATION DE DROIT.

poursuivi en expropriation du même immeuble comme pro-priétaire apparent, à défaut de régularisation de la vente ver-bale, n'est pas fondé à démander la subrogation de droit pour la somme que le porteur des billets a touchée dans l'ordre ou-vert sur le prix de l'immeuble exproprié. La Cour royale a pu lui refuser le bénéfice de cette subrogation par le motif que ce lui refuser le bénéfice de cette subrogation par le motif que ce décembra 1843. Barnest de M. Colin a conducion conforme aux vrais principes, et cassation d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 41 décembra 1843. Barnest de M. Colin a conducion conforme en reprortant le texte. poursuivi en expropriation du même immeuble comme pro-prietaire apparent, à défaut de régularisation de la vente ver-bale, n'est pas fondé à demander la subrogation de droit pour la somme que le porteur des billets à touchée dans l'ordre ou-vert sur le prix de l'immeuble exproprié. La Cour royale a pu lui refuser le bénéfice de cette subrogation par le motif que ce n'était pas de ses deniers que le tiers-porteur avait été désin-téressé; que si l'expropriation avait été poursuivie contre lui comme propriétaire apparent, il y avait en prepus acquise deteresse; que si l'expropriation avait été poursuivie contre lui comme propriétaire apparent, il y avait eu preuve acquise depuis que le véritable propriétaire était le tireur des billets, et que conséquemment la libération profitait à ce dernier.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conciusions conformes de M. l'avocat-général Delapulme; plaidant, M. Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Borelly.)

CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. - INFLUENCE AU CIVIL. - DON MA-NUEL. — ON NE PLAIDE PAS EN FRANCE PAR PROCUREUR. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le Français qui accusé d'avoir volé des valeurs importantes à la succession d'un Anglais a été acquitté au criminel par un Tribunal d'Angleterre, a pu ensuite être assigné au civil devant les Tribunaux français en restitution des mêmes va-leurs comme les détenant illégitimement, et l'errèt qui ordon-ne celle restitution. ne cette restitution, en repoussant comme non justifiée l'excep-tion de don mancel alléguée par le détenteur pour prouver son droit de propriété, ne viole point l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il est établi que la poursuite criminelle et le verdict d'acquittement n'ont porté uniquement que sur la question de culpabilité de l'accusé. Il est évident qu'en pareil cas aucune identité n'existait entre les deux actions. Dans l'une, il s'agis-sait de savoir si la détention des valeurs était le résultat d'un vol. Dans l'autre, si elle avait pour base une donation. Les deux vol. Dans l'autre, si elle avait pour base une donation. Les deux juridictions étaient donc parfaitement indépendantes, et la décision de l'une ne pouvait exercer aucune influence sur la décision de l'autre, en supposant que l'autorité de la chose jugée cision de l'autre, en supposant que l'autorité de la chose jugee par un Tribunal étranger puisse être opposée en France : ce qui ne paraît pas admissible, d'après les derniers monumens de la jurisprudence de la Cour de cassation.

II. Ce n'est pas plaider par procureur que d'agir nominativement en justice poursuites et diligences d'un tiers.

III. Une parrie n'est pas fondée à invoquer le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, lorsqu'elle n'a pas succombé par suite de cet aveu et que la Cour, royale s'est fondée

bé par suite de cet aveu, et que la Cour royale s'est fondée pour repousser sa prétention sur des présomptions graves, précises et concordantes dans un cas où elles étaient admis-

IV. Dens une instance où il s'agissait de savoir si des rentes au porteur et des coupons détachés de rentes de même na-ture devaient être restituées à des héritiers qui les revendi-quaient contre un détenteur qui ne justifiait pas en avoir acquis la propriété, la Cour royale en ordonnant la restitution des rentes sans parler des coupons détachés, est réputée avoir compris ces dernières valeurs dans l'expression générique de rentes, et avoir suffisamment motivé sa décision sur ce chef.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Tropleng, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.—Plaident, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Suisse, aucien valet de charge de marquis d'Hertfort, contre un arrêt de la Cour poyale de Paris) la Cour royale de Paris.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste. Bulletin du 7 décembre.

TESTAMENT NOTARIÉ. - LECTURE. - MENTION DE LA PRÉSENCE DES TÉMOINS. - ARRÊT. - REMPLACEMENT DE MAGISTRATS. -

I. La question de savoir si un testament notarié est revêtu des formes prescrites par la loi, et, spécialement, s'il contient mention expresse qu'il en a été donné lecture au testateur en presence de témoins, conformément à l'art. 972 du Code civil, n'est pas une simple question de fait dont l'appréciation rentre dans le domaine souverain des juges du fond, et doive éch prer par cela même à la censure de la Cour de cassation.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé en termes exprès, par arrêt du 23 mai 1814, et l'on doit considérer comme consacrant implicitement cette doctrine les nombreux arrêts rendus par la même Cour dans des espèces où il s'agissait de vérifier, et où elle a vérifié par elle-même si les formalités prescri-tes avaient été remplies conformément au vœu de la loi.

II. En l'absence de toute forme sacramentelle indiquée par la loi pour la rédaction de la mention expresse qu'elle prescrit en ce qui concerne la présence des témoins à la lecture qui doit être l'ite au testateur, il suffit que l'accomplissement de cette formalité résulte clairement des divers s enonciations du testament lui même.

Ainsi la clause conque en ces termes : « Lecture faite par nous à la testatrice de ce que dessus et des autres parts elie a déclaré en présence des témoins que c'est bien son testament,.. fait et passé les jour, mois, an, et lieu qu'it est dit en tête du présent, et après une seconde lecture faite, la testatrice et les témoins ont déclaré ne sayoir signer, etc., » doit être réputée contenir mention suffisante que lecture du testament a été donnée au testateur en présence des témoins.

Il existe plusieurs arrêts conformes de la Cour de cassation dans des espèces où les clauses prétendues incomplètes étaient formulées dans des termes à peu près identiques. (V. notamment 21 octobre 1812, 23 mai 1814 (arrêt de cassation), 9 février 1820, 12 juillet 1827.)

III. La mention, dans un arrêt, qu'il a été rendu par six magistrats d'une chambre et par un conseiller délègue pour com-pléter, constate suffisamment que le remplacement a eu lieu suivant les prescriptions du décret du 30 mars 1808. V. arrêt analogue du 18 novembre 1840 (aff. Bonnemain),

Journal du Palais, t. 2, 1840, p. 648. Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Riom, du 6 juin 1842, qui avait prononcé l'annulation du testament fait par la dame Lavelotte. (Aff. Lavelotte c. Mariou. — Pleidant, Mes Avisse et de Szint-Malo, avocats.)

DOT. - ALIÉNABILITÉ. - DÉLIT.

Le principe de l'inaliénabilité de la dot ne s'étend pas au cas où l'obligation de la femme procède de ses délits ou quasi-

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens le 2 mars

1845. (Journal du Palais, t. II, 1846, 8-387.)
Rejer, au rapport de M. Gillon, et sur les conclusions de M. Delaugle, avocat-général, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen du 19 mai 1839. — Plaidans, Mª Ledien et Huet. (Affaire Tourday contre Levard.)

Bulletin du 8 décembre.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES. - COMMIS-GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. - HUISSIERS. - NOTAIRES.

Le propriétaire d'un immeuble, qui l'a vendu verbalement à sulte pas que ces greffiers puissent se une roule a sulte pas que ces greffiers puissent se une roule commis dans les ventes publiques de meubles auxquelles la endossés, et pour le paiement desquels il a été plus tard loi du 23 juin 1841 leur donne le droit de procéder concurrem-Si la loi du 28 floréal an X autorise les greffiers de justices

décembre 1843. Rapport de M. Colin; conclusions conformes de M. Pavocat-général Delangle; plaidans, M. Millet et Marmier. (Huissiers de Limoux contre le greffier de la justice de

DONATION. - NUE-PROPRIÉTÉ. - CLAUSE DS RETOUR. -INDIVISION.

Dans le cas d'une donation immobilière faite par un père à ses enfans avec réserve de l'osufruit de l'immeuble donné, ainsi que de l'administration de cet immeuble et stipulation du droit de retour pour le cas de prédécès des donataires sans descendance, les donataires ne peuvent demander la licita-tion contre le père usufruitier en se prévalant de l'art. 845 du Code civil, suivant lequel nul n'est tenu de demeurer dans l'in-

division.

Une pareille demande ayant nécessairement pour résultat de changer les conditions de la jouissance et de supprimer le droit d'administration réservé par le donateur.

Cette décision est intéressante, et nous en donnerons le texte. Cassation, au rapport de M. le conseiller Daplan, d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 mars 1844 (affaire Geoffroy contre Geoffroy); conclusions conformes de M. Delangle, avocat général; plaidant, M. Chevalier.

JUSTICE CREMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Adolphe Janvier, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Audience du 1er décembre.

AFFAIRE LEFORT. - INCENDIE DE LA MANUFACTURE DE M. ORIOLLE.

Dans la nuit du 2 au 3 août dernier, un incendie con-sidérable réduisit en cendre la belle filature de laine de M. Oriolle, située au centre de la ville d'Angers, sur la rue Beaurepaire et sur le quai du Rideau. Les habitans, réveillés par les flammes qui projetaient sur la ville en-tière une lueur sinistre, avaient assisté à l'œuvre de des-truction, et il avait fallu tout leur zèle et tout leur dévoument pour préserver d'une ruiue complète une grande partie ces maisons environnantes.

Aujourd'hui, à l'audience de la Cour d'assises, devaient ètre retracées toutes les circonstances de cet horrible évé-nement. Une foule nombreuse était accourue pour assister à ces débats solennels. Ce n'était pas d'ailleurs seulement le mystère dont est encore enveloppé cet effrayant sinis-tre qui excitait l'impatiente curiosité du public, on désirait enten ire le nouveau procureur-général du Roi près notre Cour royale, M. de P-yramont, dont la parole s'est souvent fait entendre avec succès à la tribune de la Chambre des députés.

La Cour entre en séance vers dix heures et un quart. M. de Peyramont, procureur-général, assisté de M. Métivier, l'un de ses substituts, occupe le siège du minis-

Me Prou est chargé de présenter la défense.

àgé de trente-neuf aus, mécanicien, né à Moyeux-Gran-de (Moselle), demeurant à Paris. Il paraît calme et sans de (Moselle), demeurant à Paris. Il paraît calme et sans fut aperçu dans l'atelier de Groulard par le sieur Tardif, qui inquiétude sur le résultat de la poursuite; sa figure, du moins, ne trahit aucune émotion.

Voici, d'après l'acte d'accusation et nos souvenirs d'audience, un résumé des faits nombreux et compliqués

M. Oriolle est propriétaire à Angers, d'une filature de laine qui comprend de vastes bâtimens. La porte principale de la manufacture s'ouvre sur la rue Beaurepaire et donné dans une manufacture s'onvie sur la rue beaurepaire et donne dans une cour entourée de constructions. Les unes sont occupées par M. Oriolle et sa famille, les autres servent de magasins. La conciergerie est auprès de la porte d'entrée à droite.

Dans une cour intérieure de l'habitation se trouve un esca-

lier extérieur conduisant à une terrasse sur laquelle s'ouvre la porte vitrée d'un petit salon à manger occopé par M. Oriolle. Au fond de cette cour existait, au mois d'aout dernier, un bâtiment considérable et à quatre étages. Le rez-de-chaussée servait d'atelier d'ajustage, de menuiserie et de forge, de teinturerie et de magasin au charbon. C'est là aussi qu'est placée la machine à vapeur. L'étage supérieur, qui est de plein pied avec la terrasse, était divisé en deux parties et servait aux préparations peignées. On le désignait sous le nom d'atelier Consparations peignées. tant, parce que Constant Meignan en était le principal contremaître. Le second et le troisième étages contenaient les machines à carder et à filer. Chacun d'eux était aussi divisé en deux parties qui portaient les dénominations d'ateliers Groulard du nom du contre-maitre. On y arrivait par un escalier placé à angle nord-est de la cour intérieure et de la terrasse. Ce corps de bâtiment longeait à l'est la rivière, au nord de la petite rue

Le 2 soût, un violent incendie consuma les trois étages supérieurs, les métiers qu'ils renfermaient et de grands approvisionuemens de laine. Il a fallu d'énergiques elforts pour pré-server la partie de l'établi sement située sur la rue Beaurepaire, et pour sauver de l'atteinte des flammes les maisons de la rue du Rideau.

Le dommage résultant de ce désastre ne peut être évalué à moins de 200,000 francs.

Le progrès des flammes fut surprenant; un témoin l'a comparé aux effets d'une traînée de poudre, l'autre à l'action d'une torche portée rapidement sur tous les points de la filature. Le feu s'est donc communiqué avec une rapidité électrique. Il en résulte cette présomption qu'une main habile avait préparé l'embrasement. Toutes les circonstances observées repoussaient donc l'opinion que l'incendie fut le résultat d'un accident. C'était à dix heures un quart du soir que les premières flammes avaient apparu; depuis neuf heures du matin, personne n'était ost-nsiblement entré dans l'atelier où s'était développé le foyer de l'incendie, et si le feu cût été le produit d'une imprudence, il n'aurait pes couvé treize heures, en plein jour, au milieu de matières extremement inflummables, sans qu'aucun indice le révélat.

Aux travailleurs, accourus en foule du dehors se joignit un homme logé depuis quelques jours chez M. Oriolle. C'était Do-minique Lefort, méranien, qui, dix ans auparavant, avait mont? a filature, et qui se trouvant sans occupation, avait offert à M. Oriolle ses services qui avaient été acceptés Le 2 août, M. Oriolle était allé au théatre. Il s'y trouvait encore à dix heures, et Mme Oriolle était restée chez elle avec

Adélaïde Verdier, cuisinière; Désirée Bouteiller, femme de

confiés, et enfin Lefort.

Lefort était rentré en même temps que M^{me} Oriolle, à six heures et demie. Il avait pris une lumière et gagné sa chambre, en annonçant l'intention de se coucher. La chambre de Lefort est située à l'étage au dessus de la terrasse dont nous Lefort est située à l'étage au dessus de la terrasse dont nous avons parié, à l'angle d'un corridor, près des appartemens occupés par Virginie Mérianne et Désirée Bouteiller. L'escalier qui conduit à ces divers appartemens descend au rez-de-chaussée jusqu'à la porte d'entrée de la maison particulière de M. Oriolle. Il passe au premier étage près d'un vestibule qui conduit à la petite salle à manger, dont la porte donne directement sur la terrasse. M^{me} Oriolle entendit la première les cris d'alarme; elle se leva à la hâte et appela Lefort... Celui-ci na répondit pas. On ne put observer exactement ses premières démarches; et quelque temps après il se trouva mélé aux travailleurs aecourus du dehors.

Un fait grave, c'est que Lefort parut sur-le-chamn dominé

Un fait grave, c'est que Lefort parut sur-le champ dominé Un fait grave, c'est que Lefort parut sur-le-champ dominé par une préoccupation qui ne cessa de l'agiter. Il s'efforça de rejeter sur le contre-maître Constant Meignan la responsabilité de l'incendie. Au moment où les flammes sévissaient avec toute leur violence, le premier mot de Lefort à M. Oriolle, fut : « Constant est coupable. » Dans la nuit même, il répéta ce propos à M^{me} Mauchien, à la fille Verdier et à la femme Ménager. Le lendemain, dès six heures du matin, il fit la même déclaration à Baptiste Bâcle et à Mesmer. Il la réitéra le même jour et les suivans devant M^{me} Oriolle, Virginie Mérianne, Brunctière, Oger, Cresson et Dassard. Enfin, lors des premières investigations de la justice, il fut entendu comme témoin et investigations de la justice, il fut entendu comme témoin et persista dans cette accusation. Il allait meme jusqu'à dire par quels moyens Constant aurait allumé l'incendie. Aux uns, il insinuait que Constant avait dù disposer plusieurs bombes à mèches allongées, mises en communication par une substance inflammable, aux sutres qua le constant la constant par une substance inflammable; aux autres, que le coupable avait disposé plu-sieurs foyers incendiaires reliés par des trainées de poudre on d'esprit de vin : à Gronlard, que le fen n'avait pu celater si-mulianément que par le contact de l'esprit de vin.

Lefort avait, du reste, pris soin de préparer à l'avance ce système. Il avait déclaré qu'il regrettait de quitter l'atelier de constructions avant Meignan; que Meignan était envieux et vindicatif, et que la confiance que l'on avait en lui était imprudente. Paroles graves, car elles semblaient dénoter la prévision du crime qui allait s'accomplir. Eufin, lorsqu'il fut reconnu par tous que le feu avait éclaté d'abord à l'angle nordest de l'atelier Groulard, Lefort, qui savait bien qu'on lui objecterait que Constant ne possédait pas de clé de cet atelier, remit à M. Oriolle, le frère du filateur, un passe-partout qu'il prétendait avoir trouvé parmi les décombres de l'incendie, bien qu'il ne portât aucune trace de l'action du feu; et, quoque Lefort ne s'expliquât pas clairement, on pensa que cette remise avait un but, celui d'insinuer à l'aide de quel instrument Constant avait pu pénétrer dans l'atelier devenu le premier foyer de l'incendie. Mais une expertise démontra bientôt que ce passe-partout ne pouvait ouvrir la porte de l'atelier de que ce passe-partout ne pouvait ouvrir la porte de l'atelier de

Groulard.
D'autres moyens encore furent employés par Lefort pour faire croire à la culpabilité de Constant Meignan; mais ses insinuations et ses propos imprudens devaient bientôt se retourner contre lui-même. Le feu avait nécessairement été mis par quelqu'un de l'intérieur; Constant Meignan était absent de la filature et n'avait d'aucune manière pu s'y introduire.

A dix heures du soir, le 2 août, trois hommes seulement se trouvaient dans l'intérieur de l'établissement. C'étaient Lefert, Gendreau et Brunetière. Gendreau était renfermé dans le care

Gendreau et Brunetière. Gendreau était renfermé dans le ca-binet de M. Oriolle, et Brunetière était si profondément endor-M' Prou est chargé de présenter la défense.

L'accusé déclare se nommer Dominique Lefort, être de trente-neuf aux mécanicien né à Moyany-Crandevenu avant et au moment de l'incendie?

déclare l'avoir parfaitement reconnu, le dos à la fenètre, les regards dirigés dans l'atelier. Lefort n'avait pas de clé de cet atelier qui avait été fermé à neuf heures du matin; mais la porte, qui n'avait pas de garniture, pouvait s'ouvrir assez facilement, et d'ailleurs, la déposition de Tardif étant des plus affirmatives, on a du supposer que l'accusé s'occupait déjà de son projet. Il s'absenta dans la journée et rentra sur les cinq heures du soir.

A cinq heures trois quarts, Mmc Oriolle vit sortir du cou-loir qui conduit aux ateliers un homme qu'elle ne reconnut pas, mais que Brunetière et sa femme aperçurent au même moment, et qui s'avança avec embarras, balbutiant quelques mots inintelligibles aux questions qui lui étaient adressées. C'était Lefort; et cette circonstance a fait présumer à la justice qu'il avait profité du temps qu'il venait de nouveau de pesser dans l'atelier Groulard pour disposer les élémens de l'incendie. Il refusa dans la soirée d'accompagner Brunetière à une société où celui-ci l'avait déjà conduit. A six heures il sortit de nouveau, passa chez le mécanicien Berendorf, rentra, ainsi que nous l'avons dit, à huit heures et demie; en même temps que Mm. Oriolle il prit un flambeau et monta dans sa chambre. A dix heures un quart l'incendie éclate, et Mat (). riolle appelle Lefort; celui-ci prétend qu'il était profondement endormi, et qu'il n'est sorti de sa chambre qu'aux cris de Mme Oriolle pour aller éteindre le feu. L'information avait donné lieu de penser au contraire qu'il ne s'était pas couché, et que déjà il était sorti de sa chambre. C'était un des points les plus graves de l'affaire. La chambre de Lefort était voisine de celle de Désirée Bou-

teiller et de Virginie Mérianne. A neuf heures trois quarts du soir, Désirée Bouteiller n'était pas endormie; elle entendit très distinctement la porte de la chambre de Lefort s'ouvrir et se refermer. Virginie Mérianne, qui commençait à s'endormir, sut au même moment éveillée par le même bruit. Les magistrats instructeurs ont visité les lieux et constaté qu'effectivement des chambres de ces deux filles on entend très nettement ouvrir et fermer la porte de Lefort, qui fait un bruit particulier facile à distinguer. Un rapport d'experts réclamé au cours des débats a en outre expliqué cette parti-

Virginie Mérianne s'était rendormie, quand un nouveau bruit attira son attention. C'était cette fois sur la terrasse, au-dessous de sa chambre.

sons de sa chambre. D'un autre côté, la cuisinière Adélaïde Verdier, qui s'était levée la première aux cris de Mac Oriolle, s'était présipitée dans le petit salon qui ouvre sur la terrasse, et elle avait remar que aussitot que les contrevents de la porce vitrée, formés la veille par Désirée Bouteiller, étaient ouverts.

Ces circonstances donnèrent lieu de penser que Lefort avait certainement quitté sa chambre, qu'il avait ouvert la porte et les contrevents du petit salon, et qu'il était ainsi arrivé à la terrasse. De la il avait pu, s'il était l'auteur de l'incendie, monter l'escalier de la filature, ouvrir la porte de l'atelier Groulard, et allumer le foyer préparé à cinq heures. Ensuite il constitute par la company précipite par la chambre afin de faire craire. aurait regagné précipitamment sa chambre afin de faire croire qu'il ne l'aurait pes quittée; et ce qui semblait accréditer encore cette version, c'était la déclaration de Désirée Bonteiller, qui en descendant l'escalier dans l'obscurité sentit le froement d'une personne qui le remontait.

On s'expliquait par ces raisons que Lefort n'eût pas répondu

à l'appel et aux cris de M^{me} Oriolle, qu'il n'eût été vu par aucune personne de l'intérieur pendant les dix minutes au moins qui suivirent la première alarme, et que ce ne fût qu'après ce temps écoulé qu'Adélaïde Verdier, ayant donné de la lumière aux travailleurs et remontant à sa chambre, l'aperçut enfin à la porte de la sienne. Des chaussettes souillées d'eau et de boue devinrent aussi un indice accusateur contre cet homme. Enfin, quelques témoins qui avaient vu, du quai Royal, le commencement de l'incendie, avaient cru distinguer une lumière fuyant à travers les ateliers; les premières personnes qui entrèrent dans l'établissement avaient, de leur côté, remarqué dans la cour un homme paraissant être de la maison, qui portait une lumière, il se trouvait près du couloir qui donne sur les ateliers, et était vêtu comme Lefort. La femme Brunetière avait positivement reconnu cet homme pour être

Voici, suivant l'accusation, l'intérêt qu'avait Lefort à commettre l'incendie, et cet intérêt, il faut bien le dire, n'est pas très évident. Quoique habile mécanicien, il se trouvait sans travail. Les machines de la filature Oriolle n'avaient besoin que de réparations peu importantes; bientôt donc on n'aurait plus besoin de son art. D'un autre côté Lefort se livrait au courtage des machines; il en connaissait plusieurs à vendre et il espérait les placer avec un droit de commission chez M.

Telles sont les charges qui s'élevaient contre l'accusé. M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, vous êtes arrivé à Angers le 29 juillet? - R. Oui, monsieur le président, vers les

D. M. Oriolle ne vous attendait pas, et n'avait pas besoin de vos services? — R. M. Oriolle ne m'attendait

D. Vous n'aviez pas d'emploi à Paris? — R. Je n'en avais pas pour le moment; mais on s'occupait à Paris de postuler pour me faire entrer comme mécanicien au chemin de fer d'Orléans, et puis j'avais, si je le voulais, un emploi assuré chez M. Coisneau, filateur à Nogent-le-Rotrou.

D. Si vous aviez été certain de cet emploi, il me semble que vous ne vous seriez pas montré si empressé de remonter et refaire même toutes les machines de la filature Oriolle; vous en auriez parlé à plusieurs personnes. R. C'est la vérité; mais je n'en ai parlé qu'après l'incendie, lorsque tout était brûlé.

D. Nous sommes d'accord; vous aviez un droit de courtage sur le placement des machines; vous aviez été commis voyageur pour les machines? - R. Non, Mon-

D. M. Léonardi de Creteil l'a déclaré positivement.-R. Cela ne peut pas être; j'ai voyagé, c'est vrai, ma is pour raccommoder des machines; jamais je n'ai été commis voyageur pour vendre des machines neuves. Après l'incendie j'ai parlé de rétablir les machines de M. Oriolle; je lui ai même parlé de M. Pratriel, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, nº 22, qui avait des machines à vendre à très bon compte. Certainement que pour 50 francs on aurait eu des machines valant au moins 1,50 francs; j'ai dit aussi que je rétablirais les machines de M. Oriolle à très bon compte. M. Oriolle vous le dira, je suis mieux à même que tout autre de donner des machines à bon compte; je voulais le faire profiter de mon travail.

D. Quand vous êtes arrivé, vous avez dit que les machines de la manufacture étaient en mauvais état. - R. Peut-être; cependant elles n'étaient pas mal, mais on pouvait y faire des changemens, économiser même une

quinzaine de personnes.

D. Puis vous êtes convenu qu'il n'y avait guère que quelques engrenages à refaire, de simples réparations? — R. Si on voulait économiser les bras, il y avait bien du travail, si au contraire on voulait laisser les choses dans leur état, il n'y avait en effet que des réparations à faire.

D. Cela est entendu. Passons maintenant à la journée du dimanche 2 août. Ce jour-là, n'êtes-vous pas venu tra-vailler à la filature? — R. Oui, Monsieur; vers cinq heures du matin. M. Oriolle est venu me voir vers six heures. Il y avait avec moi d'autres ouvriers qui sont sortis plus tard.

D. Vers quelle heure? — R. Je ne sais pas au juste. D. Quels étaient ces ouvriers? - R. Il y avait entre au-

tres, Constant Meignan et Oger. D. Se sont-ils absentés? - R. Oger ne s'est absenté

depuis sept heures jusqu'à une heure, que pour aller dé-jeuner, mais je ne puis me rappeler l'heure; quant à Constant Meignan, il est venu vers les neuf heures.

D. Pendant l'absence d'Oger, n'êtes-vous pas entré dans l'atelier Groulard? - R. Non, Monsieur; vers neuf heures j'ai été me faire raser dans la rue Beaurepaire, et je suis entré chez un cordonnier pour acheter des escarpins; mais le cordonnier près du pont n'en avait pas et j'ai traversé le pont pour aller en chercher.

D. Comment, vers neuf ou dix heures, vous n'êtes pas allé dans l'atelier Groulard? - R. Non, Monsieur.

D. Un témoin cependant le déclare positivement. Il vous a vu à deux fois différentes, tournant le dos à la fenêtre? — R. Je n'y suis pas allé, le témoin se trompe. (Avec exaltation.) S'il faut en lever la main, je le ferai. Je n'y suis pas allé (levant la main), je le jure!

D. Vers deux heures, en allant diner, n'avez-veus pas eu une conversation sur la terrasse avec Mm. Oriolle? -R. Je me le rappelle: elle me dit d'aller faire un tour, voir

les élections.

D. Ne lui avez-vous pas parlé de Constant Meignan?

D. Mme Oriolle prétend que vous lui avez dit de se défier de Constant? - R. Il serait possible, mais je ne pensais pas au feu. Constant Meignan avait été très-insolent envers moi; de plus, quelques jours auparavant, il avait, par méchanceté je crois, pris dans les engrenages les doigts du petit Baptiste, et nous avions eu querelle ensemble.

D. N'avez-vous pas dit de suite que c'était lui qui avait mis le feu? - R. J'avoue que je le présumais.

D. Non seulement vous le présumiez, mais vous le déclariez dès le 3 août au juge d'instruction, qui vous entendait comme témoin; vous le déclariez encore dans votre interrogatoire du 17 septembre. Au surplus nous entendrons les témoins à qui vous l'avez répété. Vous avez remis à M. Oriolle un passe-partout? — R. Oui, Monsieur; j'avais trouvé ce passe-partout sur la terrasse dans les décombres, et j'ai pensé qu'il avait pu servir à celui qui a mis le feu.

D. Il est au contraire établi que ce passe-partout n'a pas été soumis à l'action du seu; ainsi votre déclaration n'est pas vraie? - R. Je dis la vérité.

D. MM. les jurés apprécieront. Passons à l'emploi de votre temps depuis votre diner? - R. J'ai diné vers deux heures, Mme Oriolle a assisté à mon dîner. Je suis sorti immédiatement après pour faire une promenade. Je suis allé voir les élections à la préfecture et je suis rentré.

D. Vers quelle heure? — R. Quand cela a été fini, vers cinq heures, je pense, j'ai suivi la foule qui revenait, en fumant mon cigare, et je me suis assis à la porte de la maison sur une chaise, auprès de Brunetière, le con-

M. le président: MM. les jurés, ceci est très important. Veuillez en prendre note. M^{me} Oriolle et les époux Brunetière, prétendent au contraire que l'accusé leur est apparu sortant du couloir qui conduit aux ateliers.

L'accusé: Cela n'est pas. Je n'avais nullement affaire

dans les ateliers.

D. Quelle conversation avez-vous eue avec Brunetière?

lui à sa société, J'ai accepté. Alors il est monté pour prendre sa redingote. Quand il est descendu, je ne suis pas allé à sa societé, parce que j'étais enrhumé; que je ne pouvais pas boire de vin, et que j'y aurais fait une triste

D. Ne lui avez-vous pas demandé s'il faisait des rondes, le soir, dans les ateliers. - R. C'est faux.

D. Ne lui avez-vous pas demandé aussi si sa femme examinait les portes à l'intérieur pour voir si elles étaient bien fermées? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne lui avez pas demandé aussi l'heure à laquelle il rentrait ordinairement? - R. C'est possible, mais je ne me le rappelle pas.

D. Qu'avez-vous fait plus tard? — R. Je suis allé chez

M. Berendorf, le mécanicien à côté; j'y suis resté jusqu'à huit heures et demie. Je suis rentré et me suis assis à la porte avec Brunetière. Vers neuf heures ou neuf heures et demie, je suis monté me coucher dans ma chambre comme Mme Oriolle montait dans la sienne. Je me suis endormi profondément et ne me suis réveillé qu'à l'instant où la cuisinière et Mm. Oriolle ont crié au feu. Je me suis levé en criant : « Me voilà! me voilà!.. » D. Vers dix heures un quart on a entendu le bruit de

votre porte qui s'ouvrait et se fermait? - R. Cela n'est pas possible. Je ne suis pas sorti. Quand on est venu m'appeler, j'ai pris un pantalon, mes escarpins, et j'ai mis sur ma tête un mouchoir bleu et blanc; je suis descendu de suite pour travailler, et j'ai bien travaillé; j'en ai des marques sur les mains.

D. N'est-ce pas vous qui avez ouvert les contrevents

de la salle à manger sur la terrasse? — R. Non. D. Qui donc les a ouverts? — R. Je ne sais pas.

D. Vers dix heures ou dix heures un quart, au moment où la porte cochère cédait sous les efforts des personnes qui venaient pour prêter secours, on vous a vu, une chandelle à la main, dans le couloir qui va aux ateliers? - R. Cela est impossible, on se trompe.

On passe à l'audition des témoins.

M. Oriolle, filateur à Angers.-Le témoin rapporte qu'il était au spectacle lorsqu'il a appris que sa filature était en feu. Il est accouru et a cherché tout d'abord à sauver ses livres qui déjà étaient en sûreté. Il a rencontré au troisième étage l'accusé Lefort, et s'appuyant sur son épaule, il lui dit : « Mon cher Lefort, mais quel est donc le scélérat qui a mis le feu chez moi? » Lefort lui a répondu avec un grand sang-froid : « Je vous dirai cela demain. » Et comme il insistait pour le savoir de suite: « C'est Constant, » lui dit l'accusé. M. Oriolle rapporte en outre toutes les circonstances décrites dans l'acte d'accusation. Le préjudice causé s'élève au moins à 200,000 francs; mais sa filature était assurée. Aujourd'hui il est en procès avec une compagnie d'assurances pour 55,000 francs; mais il aura toujours à subir une perte de temps considérable pour lui, et, enfin, ce qui est plus malheureux, il y a cinq cents ou six cents ouvriers qui n'ont point d'ouvrage.

M. Prou: M. Oriolle pourrait-il nous dire quelle a été la conduite de l'accusé pendant l'incendie? A-t-il travaillé avec zèle et empressement? - R. J'ai aperçu Lefort à deux fois pendant le reste de la nuit; il travaillait, mais il a pu le faire soit dans un intérêt, soit dans un autre.

M. le procureur-général : Au moment de l'incendie, quelqu'un a-t-il parlé d'accusation contre Lefort? — R. Oui, Monsieur; mon frère lui-même m'a dit dans la nuit : « C'est Lefort! J'ai Lefort sur le cœur... »

Mme Oriolle, femme du précédent témoin : Vers cinq ou six heures du soir, le témoin étant dans la cour, a vu un individu sortir du couloir qui conduit aux ateliers. Elle ne l'a pas reconnu. La femme Brunetière, concierge, lui a dit que c'était Lefort. Après s'être couchée, elle a entendu rouler les contrevents de la salle à manger donnant sur la terrasse. Elle s'est endormie. Lorsqu'elle a entendu crier au feu, elle s'est habillée à la hâte et a couru à la chambre de Lesort en l'appelant. Lesort n'a pas répondu. Les domestiques qui couchent près de lui se sont levés. Lui seul n'a rien dit et n'a pas paru, et le lendemain Lefort lui a dit que c'était Constant qui avait mis

Plusieurs témoins viennent établir que le feu a commencé au deuxième étage, dans l'atelier Groulard.

François Tardif, trente-deux ans, ouvrier teinturier à Angers: Le dimanche 2 août, je suis sorti de chez nous vers neuf heures ou neuf heures et demie du matin. Je suis allé me laver les pieds à la rivière, près la filature. En revenant, j'ai vu à la deuxième croisée au deuxième étage, sur le quai du Rideau, l'accusé Lefort. Je l'ai bien reconnu: il me tournait le dos à moitié: il avait l'air pensif. Je l'ai revu un instant après à une autre croisée, du côté opposé à la rivière. En rentrant à la maison, j'ai dit à ma femme que je venais de voir le nouveau contremaître de M. Oriolle. Je suis parfaitement sûr que c'était Lefort. (Sensation.)
Virginie Mérial, lingère; Adélaïde Verdier, cuisinière,

et Désirée Bouteiller, femme de chambre chez M. Oriolle, déposent qu'étant couchées près de Lefort, elles ont entendu, vers dix heures un quart, la porte de la chambre de Lefort s'ouvrir et se fermer très distinctement. Elles affirment avec une grande assurance; la porte, en roulant sur ses gonds, faisait un bruit tout particulier. Cette circonstance est relatée dans un procès-verbal rédigé par M. le juge d'instruction en présence de M. le procureur du Boi d'Angers.

Femme Brunetière, concierge chez M. Oriolle: Au moment où on criait Au feu! je me lève. Je vire les yeux du côté du couloir qui conduit aux ateliers : j'aperçois M. Lefort avec un pantalon seulement, une chandelle à la main, et coiffé d'un mouchoir. Je l'ai bien reconnu. Je revire les yeux du côté de la grande porte, et j'ai été ouvrir aux personnes qui cognaient en disant: « Vous ne voyez donc pas que le feu est chez vous? » Vers cinq heures j'ai aussi vu Lefort dans le même couloir, comme Mme Oriolle l'a vu; il est devenu rouge jusque derrière les oreilles. (On rit.)

Il est six heures un quart ; l'audience est levée.

Audience du 2 décembre.

L'affluence du public va en croissant ; c'est à peine si la Cour d'assises peut contenir la foule qui se répand au dehors et dans les couloirs.

L'audition des témoins continue. Nous donnons les principales dépositions.

Marie-Eulalie Oriolle, veuve Mauchien: Dans le cours de la nuit qui a vu détruire la filature de mon père, je suis entrée dans la cuisine en déplorant cet horrible événement. L'accusé Lefort s'y trouvait avec la cuisinière. Il changeait de bas, parce qu'il avait les pieds mouillés. La domestique me dit : « Madame, M. Lefort a quelque cho-se à vous dire. » Je m'approchai de lui, et il me dit que c'était Constant qui avait mis le feu ; que c'était par vengeance contre lui qu'il avait agi ainsi.

D. L'accusé prétend qu'il ne changeait pas de bas ; qu'il avait dans la journée des chaussettes, et que le soir il était descendu de sa chambre avec ses souliers seulement. Etes-vous bien sûre d'avoir aperçu des chaussettes mouillées sur le carreau de la cuisine? - R. Je les vois encore : elles se trouvaient près d'un meuble.

M. Louis Oriolle: J'arrive devant la Cour pour accomplir un devoir de conscience, et je dois dire que dès la nuit de l'incendie, au moment où je rencontrai mon frère,

-R. Il m'a demandé en causant si je voulais aller avec | je m'écriai : « Quel malheur ! Il n'y a que ce gueux de Le-avec précaution, et qu'une fois à ouvrir la porte fort qui ait pu faire le coup! l'ai Lefort sur le cœur! » Je vais maintenant vous dire pourquoi je disais cela. Il y a douze aus, M. Lefort vint chez mon frère à la manufacture et y fit un séjour assez long. J'eus occasion de diner oeut-être vingt fois, peut-être trente fois avec lui à la table de mon frère, de sorte que je le connaissais parfaite-ment. Le jour de son arrivée, le 29 juillet, je vins chez mon frère; on me dit que M. Lefort était arrivé et qu'il était avec mon frère à visiter l'établissement. Je fus les trouver dans les ateliers. M. Lefort ne me fit pas le moindre signe de reconnaissance. Quand nous revînmes ensemble dans la salle à manger, pour entamer la conver-sation, je lui dis : « Mon Dieu! monsieur Lefort, je ne vous ai pas reconnu tout d'abord : vous êtes changé depuis douze ans. » M. Lefort me dit alors : « Moi, monsieur, je vous ai parfaitement reconnu. Vous êtes toujours le même. » Cela, comme vous pensez, m'a semblé singulier; il me reconnaît, et ne me dit pas seulement bonjour. Ce n'est pas tout : le 2 août, je venais à cinq heures pour dîner chez mon frère, M. Lefort était à fumer à la porte avec le concierge; il était renversé sur sa chaise. Quand je passai devant lui, rien! Je montai, et on me dit que tonte la famille était à dîner en ville. Je sortis, et trouvai encore M. Lefort fumant, renversé sur sa chaise ; je le saluai : rien!

Quelque temps après, M. Chudeau, gendre de M. Oriolle, vint à passer, M. Lefort ne se dérangea pas. Cette conduite m'a semblé singulière, et voilà pourquoi j'ai cru de suite qu'il était l'incendiaire. Mes soupçons se sont augmentés quand j'ai su qu'il accusait Constant. Enfin, un jour, je fus trouver M. le juge d'instruction, et lui dis: « Monsieur le juge d'instruction, faites-nous donc le plaisir de faire arrêter Lefort; car la position de mon frère est intolérable; loger chez lui et nourrir à sa table celui qui a mis le feu à sa filature.... » M. le juge d'instruction me dit alors que les preuves n'étaient pas assez décisives contre Lefort, et que si je lui en fournissais de graves, 'arrestation aurait lieu. Je fus alors autorisé par ces paroles à m'occuper activement de l'affaire, et c'est moi qui ai fourni les dix-neuf vingtièmes des renseignemens. Je jouai d'adresse avec Lefort, et je ne le quittai pas d'un pas pendant tout le temps; lui, au contraire, semblait toujours

Plusieurs fois je priai mon neveu de me faire trouver seul avec lui, mais je ne pouvais rien savoir, parce que M. Lefort ne parlait pas. Enfin je pris le parti d'accuser Constant pour savoir quelque chose. Lefort me dit alors que c'était Constant qui avait mis le feu avec de l'eau de javelle. « Ah! Monsieur Lefort, lui dis-je alors, vous ne pouvez pas me faire croire cela, à moi chimiste, ancien pharmacien; je me servirais au contraire de l'eau de javelle pour éteindre le feu. » Alors il me parla de traînées de poudre, d'alcool et d'autres moyens de propager l'in-

Cette singulière déposition produit des impressions di-

M. Prou: La mémoire de M. Oriolle le sert-elle bien? Est-ce bien l'accusé qui lui aurait parlé le premier de ces moyens d'allumer l'incendie? - R. Certainement, Mon-

D. Cependant, la conversation tout d'abord entamée sur l'eau de javelle, conduisait tout naturellement M. Oriolle, qui a de profondes connaissances en chimie, à dire à l'accusé, comme il le déclarait tout à l'heure : Ah! vous plaisantez, M. Lefort, me parler d'eau de javelle pour éteindre le feu, à moi ancien pharmacien! Si vous me parliez de traînée de poudre, d'alcool, etc. »-R. Eh bien, mais c'est ce que j'ai dit aussi. Je viens de

Mº Prou: Alors nous sommes d'accord; c'est tout ce que je voulais. C'est le témoin qui le premier a indiqué ces moyens d'incendie à l'accusé Lefort, comme Lefort l'a toujours déclaré? - R. Mais c'est vrai; je ne dis pas le

M. le président : Monsieur Oriolle, continuez. N'avezvous pas eu connaissance d'un passe-partout? — R. Tout à l'heure, Monsieur le président. Pour lors, je continuai toujours mon même système avec Lefort, cherchant, mais sans avoir l'air, toutes les occasions de parler avec lui. Environ huit jours après l'incendie, M. Lefort était au milieu des débris de la filature, je vins près de lui et me mis à chercher et à ramasser divers morceaux de fer pour lui donner occasion de me parler. Lefort vint bientôt à moi et me remit un passe-partout dans la main, en me disant : « Tenez, vous voyez bien que c'est Constant. Ce passe-partout, je viens de le trouver dans les décombres : il lui a servi à ouvrir la porte de l'atelier Groulard pour y mettre le feu. » Je pris le passe-partout et ne dis rien. Je fus à mon frère : « Connais-tu cette clé? — Non. — Y en a-t-il de semblable dans l'établissement? - Non. -Lefort vient de me la remettre en me disant qu'elle avait servi à Constant pour entrer au second dans l'atelier Groulard. » Mon frère me dit de voir Oger, le serrurier de l'établissement. Je sus, en effet, chez lui, et il me dit que cette clé n'avait jamais été soumise au feu, qu'elle était rouillée, et qu'il n'avait jamais vu de clé semblable à l'établissement. Je fus dès lors persuadé, comme je le crois encore aujourd'hui, que c'est Lefort qui a mis le feu dans l'établissement. Enfin, on fit une perquisition dans sa malle, et on trouva deux pistolets et un poignard.

L'accusé : Messieurs les jurés, ces pistolets n'étaient pas chargés. C'étaient de vieux pistolets tout rouillés qui sont toujours restés dans ma malle depuis peut-être

Après différentes dépositions qui n'offrent rien de re-marquable, M. le président donne lecture d'un procès-

verbal rédigé au cours de l'instruction, duquel il résulte que la porte de l'accusé Lefort fait un bruit facile à distinguer lorsqu'on l'ouvre ou lorsqu'on la ferme. Me Prou prétend que dans la visite qu'il a faite à l'établissement, il a vérifié par lui-même l'exactitude de

cette circonstance importante, et qu'en prenant des précautions, comme devait en prendre l'accusé, s'il était coupable, la porte n'a fait aucun bruit, soit en l'ouvrant, soit en la fermant.

Une discussion assez vive s'élève à ce sujet.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire que M. de Guer, procureur du Roi à Angers, et M. Landin, juge d'instruction, qui ont fait les constatations contenues au procès-verbal dont s'agit, seront entendus, mais à titre de renseignemens seulement.

Ces deux magistrats donnent à leur procès-verbal des développemens, desquels il résulte que la porte traîne sur le carreau, et que les vitres produisent une vibration facile à entendre de la chambre de Désirée Bouteiller, la domestique.

Me Prou prend alors des conclusions formelles tendantes à ce qu'une expertise soit ordonnée par la Cour sur cette circonstance extrêmement grave.

La Cour se retire pour en délibérer, et revient troisquarts d'heure après avec un arrêt ordonnant l'expertise dont s'agit, et commettant pour y procéder un serrurier et un menuisier entendus comme témoins dans l'affaire.

M. le président fait prêter serment aux deux experts. L'audience est suspendue pendant une heure. Vers quatre heures et demie du soir, l'audience est

Les experts rendent compte de leur mission. Il en ré-

avec précaution, et qu'une fois seulement la porte n'a pas

M. le président: Désirée Bouteiller, vous avez affirmé M. le président: Desiree Boutemer, vous avez affirmé que la porte de l'accusé Lefort s'était ouverte, et que vous l'aviez entendue s'ouvrir, le 2 août, à dix heures moins un quart. Vous comprenez toute l'importance de votre déclaration; y persistez-vous?

Désirée Bouteiller : Je n'étais pas endormie du tout. Je l'ai parfaitement entendu s'ouvrir et fermer. Je comprends parfaitement mon serment, et je déclare que j'ai dit la

M. le procureur-général de Peyramont prend la parole.

Avec une pureté de termes égale à la puissance de sa logique, il examine et pèse successivement dans sa hauje gique, il examine et pese succession débats contre Lefort. Magistrat aussi consciencieux qu'éclairé, il ne veut puiser les élémens de l'accusation que dans les faits véritable. ment sérieux et graves du procès. Il démontre clairement que toute la conduite de Lefort dans la journée de l'incendie l'accuse, le condamne. Une méthode sûre, une dialectique serrée, une argumentation aussi pressante qu'habile, nous semblent être

mentation aussi pressante qui de mentation aussi pressante qui de mentation de M. de Peyramont. Elles décèlent un esprit grave, penseur, occupé de méditations élevées. Point de digression, point de discussion oiseuse; chaque argument a son poids, sa portée, et, en passant par la bouche de M. le procureur-général, il emprunte une force redoutable à l'autorité de son caractère et de sa parole.

M' Prou, dans une plaidoirie chaleureuse, réfute toutes les charges qui pèsent sur l'accusé. Sa parole animée, tour a tour grave et plaisante, mais toujours empreint d'élévation, a captivé pendant trois heures l'auditoin

tout entier.

Après de vives répliques, à onze heures du soir, M. le président remet au lendemain pour faire son résumé. Audience du 3 décembre.

M. le président fait devant un auditoire nombreux le résumé clair, fidèle et impartial de ces longs débats. Après vingt minutes de délibération, le jury rend un verdict négatif, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

de c c c bars de seur, les nares de ce ce un le conse de ce ce un le conse de ce con le conse de conse

Avant de quitter le banc des accusés, Lefort se lève, et dit d'une voix émue :

« Je remercie la Cour de m'avoir acquitté. Je demande pardon à Constant de l'avoir accusé. » Ces derniers mots produisent une vive sensation sur tout l'auditoire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Nord (Douai). - Nous avons annoncé que le ministère public avait interjeté appel du jugement rendu parle Tribunal de Lille, dans l'affaire du chemin de fer du Nord accident de Fampoux). Cette affaire sera appelée le 14 décembre devant la Cour royale de Douai.

PARIS, 8 DECEMBRE.

— M. le duc de Valençay, petit-neveu de M. le prince de Talleyrand, soutient, devant la 1^{re} chambre de la Cour, un procès en séparation de biens, que Mile de Montmorency, duchesse de Valençay, son épouse, a gagné devant le Tribunal de première instance.

M° Baroche, avocat de M. de Valençay, appelant, a plaidé aujourdhui cette affaire, et M° Billault, avocat de M. de Valencay, a commencé sa réponse, dont la fin a été remise à l'audience de samedi prochain, 12 décembre, à

Nous ferons connaître ces débats et l'arrêt.

- Ce doit être quelque chose de curieux que l'établissement de bains tenu, sous le nom de Bains Rambuteau, par M. Potel, dans la maison rue Rambuteau, 80, si toutefois les promesses du prospectus ne sont point fallacieuses; et puisse en effet n'être point exagérée cette description des progrès annoncés par M. Potel, y compris l'espèce de Rail-Way au moyen duquel il indique à ses cliens l'heure qui s'écoule pendant qu'ils jouissent des delices du bain. Lisez et admirez avec cette observation que le 15 mai ces bains ont été ouverts au bénéfice des indigens de l'arrondissement. Voici le texte:

Au milieu d'un siècle où l'industrie obtient chaque jour bains sans les placer à la hauteur des nombreuses innovations dont la France est dotée.

Les bains Rambuteau, construits dans un nouveau système, n'ont rien de comparable aux autres établissemens. Des baignoires aussi gracieuses que commodes joignent à l'avantage d'une forme nouvelle la suppression de la soupape dans l'initialité. rieur, la facilité de remplacer l'eau par le ford, à l'aide de cols de cygne en porcelaine, et changer la surface du l'ain par le haut au moyen d'un trop plein placé à l'extérieur, afin d'oler tout le duvet qui s'y forme. Par ce nouveau procédé le bain reste constamment dans le même état de propreté et à une challeur égale.

Au moyen d'un mécanisme qui a coûté bien des rechercles à son auteur, une pendule placée sur un chemin de fer parcourt les cabinets, de telle sorte qu'on est toujours à porte de connaître l'heure, sans montre et sans le secours de per-

L'activité et la surveillance continuelles, tant pour les bains sur place que pour ceux à domicile, ne cesseront d'être execcées, afin qu'il existe toujours dans le service une politesse in réprochable.

En visitant les bains Rambuteau, on pourra s'assurer qu'al cun sacrifice n'a été négligé dans l'ensemble et dans les dét pour qu'ils puissent satisfaire jusqu'aux moindres convenance

Tout ceci était bel et bon; mais M. Potel avait étable du consentement du propriétaire, un passage au trares d'une cour louée à M^{me} veuve Cantier, et procurant une communication avec le manufalt de procurant une procurant u communication avec la rue Saint-Denis, où se trouvail ainsi une très utile entrée pour les bains Rambuteau. Mais cette entrée, plus elle serait fréquentée par la clientèle de bains, plus elle devait gêner la locataire de la cour. D'autres manus griefe s'autre de la cour. tres menus griefs s'ajoutaient encore à ce premier inconvénient.

La Cour royale (1" chambre), après les plaidoiries de Me Chopin, pour la veuve Cantier, Maublanc et Desca dillac, pour le propriétaire et pour M. Potel, a réforme le jugement qui avait maintenu l'état des choses au moyen d'une indemnité allouée à Mac Cantier, et ordonné la clôture du passage.

- Mme Dudevant (Georges Sand) a formé devant Tribunal de commerce contre le directeur de l'Eclar reur, recueil de feuilletons et contre le journal la Recte agricole, une demande en 5,000 francs de dommages intérêts pour avoir reproduit en feuilletons et sans aulérisation le roman la Mare au Diable, dont elle est l'autre de la contraint de la cont

Mme Georges Sand prétend qu'elle a seulement autor le Courrier français à reproduire en feuilletons la Ma au Diable en se réservant son droit de propriété le p complet sur les autres éditions de ce roman; que la production par l'Eclaireur et la Revue agricole est un véritable controfe véritable contrefaçon qui lui cause un grand préjudice, parce qu'un éditeur ne donnera plus le même prix d'un ouvrage qui aura d'in ouvrage qui aura déjà paru dans trois journaux.

Les directeurs de l'Eclaireur et de la Revue agricole Les directeurs de l'Ettaneur et de la Revue agricole de pelé en garantie M. Pommier, agent de la Société appelé en garantie prétendant qu'ils ont acheté de lui le i de publier le roman en feuilletons.

sur les observations de M° Durmont, agréé de M™ Du-Sar les observations de M. Barmont, agree de M. Du-ant, et de M. Châle, agréé des défendeurs, le Tribu-, présidé par M. Ledagre, a renvoyé l'affaire au grand

Mile Mélanie comparaissait aujourd'hui devant la police rectionnelle, sous la double prévention d'outrage pure la pudeur et de résistance avec violences et voies la pudeur et la force armée dans l'est et voies le la force armée de la force armée dans l'est et voies le la force armée dans l'est et la force armée de la force sit à un agent de la force armée dans l'exercice de

la prévenue est une brune de moyenne taille, mais viprevente constituée ; on chercherait en vain chez neusentiés fines, ces pieds mignons, ces mains ces et délicates qui se remarquent parfois chez les onnes de son sexe. Mile Mélanie a une jambe roge et musculaire, un pied large et qui saisit fortement ngré, une main osseuse qui, par sa longueur et sa cour, pourrait servir d'enseigne à un marchand de gants. moustaches noires, assez drues pour qu'on les reuque à vingt-cinq pas, surmontent sa lèvre inférieure, et pincée. Evidemment, la nature s'est trompée en et pincec. L'il compete au une fille d'Eve de cette vigoureuse corsetière.

Mi Mélanie était au bal, où elle se livrait à tous les cales de son imagination quelque peu surexcitée et à tous sécarts de sa danse pittoresque. Elle tenait à la bouche gerale dont elle s'amusait à envoyer la fumée par rigar vis-à-vis. La pubullet aux de sous les habits d'un gendarme, s'aperçut cette grave infraction aux ordonnances de police et lois de la politesse, et il s'avança vers la corsetière our l'engager à danser d'une autre manière et à ne fu-er que des cigares de chocolat. M'16 Mélanie envoya... nous ne nous servons pas du vrai mot, le reprégant de l'autorité. Celui-ci mit alors la main sur l'éle de la délinquante et l'engagea à le suivre : « Je ous suvrai quand j'aurai fini mon cigare et ma contre-anse, » répondit M¹¹. Mélanie ; et cela dit, elle exécuta p avant-deux étourdissant de vigueur et de laisser-aller, près avoir aveuglé le pauvre gendarme d'une épaisse offée de fumée.

Le gendarme, quand la vue lui fut rendue, s'avança de puveau vers son dragon femelle, la prit par le bras et la sutraignit à sortir avec lui. Ce fut alors que Mil. Mélanie passa la jambe, l'étendit tout de son long sur le pavé, mallongea quelo pe part un coup de pied qui ne sentait allonges et s'échappa en riant et en apostro-lant le pauvre sois et des épithètes les moins flatteuses; elui-ci se releva aussi vite que possible et se mit à la oursuite de la fugitive en criant : arrêtez! La orsetière fut appréhendée par des passans qui croyaient woir affaire à une voleuse, et après un procès-verbal nen et dûment dressé contre elle, elle fut renvoyée deant le Tribunal correctionnel.

Le gendarme se présente pour déposer. En l'aperce-nnt, la prévenue s'écrie : « Vous allez encore dire des preurs de moi, je parie? Maltraiter ainsi une pauvre mme faible et sans défense quand votre devoir serait de

Le gendarme : Faites-donc votre mijaurée. Elle est ntille la faible femme qui passe la jambe à la gendar-

M. le président: Avez-vous quelque chose à ajouter votre procès-verbal?

Le gendarme : Non, Monsieur le président ; seulement, onme il faut être juste, je dois dire, comme circons-La prévenue: Oh! le vieux Cosaque!

M. le président: L'ivresse, loin d'être une atténuation,

si au contraire une circonstance aggravante, surtout ez une femme.

La prévenue: Mais ne le croyez pas, Monsieur le président, je n'avais pris que du café, deux verres d'eau-de-vie, un verre de kirch, une bouteille de bierre, et ma part de pustre bouteilles de vin à trois.

M. le président: On ne s'explique pas une conduite comme la votre... Comment est-il possible qu'une femme e laisse aller à de pareils excès.

La prévenue : Mais puisque je vous dis que le gendarmement. D'abord je ne dansais pas indécemment; seument je sautais un peu pour me réchausser; ensuite je melui ai pas passé la jambe, c'est lui qui a glissé sur des elures de poire qu'on avait jetées devant la porte du M; quant au coup de pied, il l'a rêvé comme tout ce Il vient de vous dire.

M. le président : Direz-vous aussi que vous ne fumiez

La prévenue : Pour ça, je crois que ça n'est pas défen-. Ca fait gagaer le gouvernement, ça ne devrait pas dre aux gendarmes à l'empêcher.

M. le président : On ne fume pas dans un bal, et une me ne devrait fumer nulle part.

La prévenue fait une petite grimace que nous croyons taduire littéralement par le mot : Ah, ouiche!

Le Tribunal condamne M¹¹ Mélanie à quinze jours emprisonnement et 16 francs d'amende.

- La femme Bafou et la femme Baugois ont respectiment porté plainte en voies de fait l'une contre l'autre : de comparaissent donc côte à côte sur le banc du Tribual correctionnel, où elles vont jouer tour à tour le rôle de aignante et de prévenue. Cependant, comme la citation la femme Baugois a précédé de vingt-quatre heures celle de la femme Basou, c'est elle qui, la première, a l'a-Vantage d'exposer ses griefs. Donc la voici qui commence: La semme Baugois, désignant la semme Basou: Cette

ame m'a dit les horreurs de la vie. La femme Bafou, désignant la femme Baugois : Cette mme m'a traitée comme on ne traite pas la dernière des

La femme Baugois: Elle m'a arraché mon bonnet. La femme Bafou : Elle m'a fait sauter ma marmotte. La femme Baugois : Elle m'arrachait les cheveux par

La femme Bafou: Elle ne m'en a pas laissé de quoi ire mes accroche-cœurs. La semme Baugois: Ma boucle d'oreille droite lui est

estée dans les mains.

La femme Bafou: Les deux miennes ont été massacrées.

Lafemme Baugois: J'en ai fait une fausse couche. la femme Bafou: Je n'ai pu aller jusqu'à mes neuf M. le président : Ah! ça, mais vous répétez toutes

deux la même chose. La femme Baugois: Voilà mes certificats de médecin. La femme Bafou : Les miens sont aussi bien en règle. La femme Baugois: Mon avocat vous prouvera que

avais raison. La femme Bafou: Le mien vous soutiendra que je

n'ai pas tort. Pour mettre tout le monde d'accort, le Tribunal renvoie ces deux femmes respectivement dos à dos.

- Depuis longtemps vivait à Neuilly un vieil ouvrier menuisier sans ouvrage. Réduit à la misère, il était inscrit au bureau de choose, et passait ses journées presque entières sur les manhes de l'église, où on lui faisait l'aumône. Cet homme mourut il y a quelques jours, et l'on se mit en devoir d'apposer les scelles chez lui. Il logeait dans une mansarde, sans meubles, n'ayant d'autre lit qu'une botte de paille. Aussi fut-on fort surpris, en remuant quelques copeaux jetés dans un coin d'y découvrir deux billets de banque de 1,000 francs chacun. Une vieille malle couverte de poussière était reléguée dans la cheminée; on l'ouvrit, ou plutôt on la défonça, car la clé manquait, et l'on y trouva 17,000 francs, disposés en trente-quatre sacs de 500 francs chacun. Ce qui prouve que cet homme amassait son trésor depuis longtemps et avec une patience de fourmi, c'est que parmi les pièces de 5 francs qui formaient cette somme, il y en avait un très grand nombre remontant à vingt-cinq, vingt et quinze ans; toutes neuves et paraissant sortir de l'hôtel de la Monnaie. Cette fortune a été transportée chez M. Ancelle, notaire, où vont se régler les droits des neuf héritiers appelés à la partager.

- Aujourd'hui a eu lieu lieu, à l'Ecole-Militaire, l'exécution de plusieurs jugemens rendus par le 2º Conseil de guerre de la division.

La troupe, commandée par M. le colonel, major de la place, assistait sous les armes à la parade.

Parmi les condamnés se trouvait le nommé Cordonnier, soldat au 45° régiment de ligne, contre lequel le 2° Conseil de guerre a prononcé la peine de mort pour désertion, après avoir obtenu grâce d'une première condamnation à la peine de trois ans de travaux publics, encourue à raison d'une précédente désertion. La peine capitale avait été commuée par le Roi en deux années de travaux

Le condamné portait la tenue des ateliers où il doit être envoyé pour subir sa peine.

- Trois malfaiteurs ont été arrêtés hier en flagrant délit de vol à l'aide de fausses clés, rue de Lubeck, à Chaillot, au moment où ils tentaient de s'introduire dans le domicile d'un sieur Parmentier, blanchisseur.

Une circonstance singulière a signalé cette triste arrestation. Au moment où la ronde d'agens qui avait épié es démarches de ces individus, bien connus pour des voleurs de profession, se mit en devoir de les saisir, après s'être assuré qu'ils avaient commencé à forcer la serrure, un des voleurs étant parvenu à s'échapper, s'élança hors de la maison un poignard à la main, et prit la fuite dans la direction des Champs-Elysées en criant au voleur! au

Cependant on s'était précipité à sa poursuite, et on ne tarda pas à l'arrêter, et il fut conduit ainsi que ses complices devant le commissaire de police, M. Nuce. On a saisi en la possession de ces malfaiteurs huit fausses clés, un ciseau à froid, et d'autres instrumens de vol.

ETRANGER.

- ESPAGNE (Madrid), 2 décembre. - On ne peut former aucune conjecture sur les causes de l'incendie des archives du ministère de la guerre. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) La perte matérielle du mobilier ne dépasse pas 150,000 fr.; mais la destruction des registres et de tous les papiers occasionnera dans toutes les parties du service un dommage incalculable. Les états de service de tous les individus de l'armée sont complètement anéant s. Dans les circonstances actuelles, c'est une véritable calamité. Tous les documens antérieurs au siècle actuel sont seuls conservés, parce qu'on a transféré, il y a peu de temps aux archives de Simancas tous les actes qui remontaient plus haut que l'année 1800.

Le journal El Militar espanol a suspendu sa publication à cause de la disparition de toutes les pièces officielles nécessaires à sa rédaction.

- Etats Pontificaux (Rome), 28 novembre. - Le pape vient d'abolir les Tribunaux dits privilégiés, qui étaient spécialement chargés de juger les différends entre les particuliers et la chambre des finances, et S. S. a ordonné que dorénavant les Tribnnaux ordinaires connaîtront de

Dans l'édit qui prescrit cette mesure, le souverain pontife dit qu'il a supprimé les Tribunaux en question parce que le gouvernement y était toujours à la fois juge et partie, ce qui s'explique parce que parmi les membres de chaque Tribunal privilégié il y avait des fonctionnaires appartenant au département des finances.

- ETATS AUTRICHIENS (Lemberg), le 28 novembre. -Le Tribunal criminel militaire vient de condamner à mort tous les militaires accusés de haute trahison, mais l'empereur les a grâciés, à l'exception de trente-deux, dont S. M. a commué la peine capitale en celle de huit à vingt ans d'emprisonnement.

Ces 32 individus sont: 4 lieutenans, 9 sous-lieutenans, 1 aumônier, 4 sergens-majors, 5 cadets, 6 caporaux, 3

M^{me} la baronne de Mevendorff nous adresse la lettre suivante au sujet du compte-rendu que nous avons donné des débats engagés devant la Cour d'assises de Cologne. Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1846.) Cette lettre s'attache seulement à la réfutation des articulations produites dans le débat; elle n'attaque en rien la fidélité scrupuleuse du compte-rendu qui nous a été transmis par notre correspondance de Cologne:

" Monsieur,

" Je viens de lire dans votre journal un compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises de Cologne, où a été jugé l'audience de la Cour d'assises de Cologne, d'une cas-M. Oppenheim, accusé de s'être emparé, à Cologne, d'une cas-M. Oppenneim, accusé de s'être emparé, a Cologne, d'une cas-sette qui m'appartenait. Vous ne refuserez pas de donner place dans votre journal à mes réponses aux fausses et odieuses al-légations qui ont été émises contre moi. Je ne veux pas répon-dre à des faits qu'il me suffit de nier, à de prétendues lettres que je n'ai jamais reçues; je ne peux ni réfuter le système d'excuses que l'on a présenté aux jurés en faveur du sieur Oppenheim, ni m'immiscer dans les contestations et les accu-sations réciproques élevées entre M. le comte et M^{me} la com-tesse de Haizfeld. » Un seul fait a motivé le pert abominable que l'on a voulu-

» Un seul fait a motivé la part abominable que l'on a voulu me donner dans ces débats; je n'ai pas assisté au procès, je n'avais pas la possibilité d'y élever la voix; mais j'ai adressé à M. le procureur-général d'Etat des pièces authentiques relatives à l'acte de constitution de rentes viagères, passé entre moi et M. le comte de Hatzfeld, devant M. Duval, notaire à Paris, en présence des témoins les plus honorables. On a prétendu que cet acte était simulé, et par une détestable supposition, dans l'intérêt des procédures engagées contre le comte par la comtesse, sa femme, on a osé dire que cet acte renfermait une donation déguisée en ma faveur.

» Voici la vérité : J'ai perdu ma mère au mois de décembre 1845; sa mort rendait disponibles les capitaux dépendans de la succession de mon père et demeurés jusqu'à ce jour, à La Haye entre les mains de M. Jochems, exécuteur testamentaire du baron d'Hogguer, mon père.

» Un acte de partage signé entre moi, mon frère et ma sœur, devant les notaires de La Haye, et enregistré le 2 novembre 1838, constate qu'indépendamment de ma part dans les immeubles, j'avais droit, pour mon tiers dans les capitaux et effets publics, à une somme de 75,280 florins, qui, par le cours de rentes namésante anique d'hui près de 200 000 francs. cours de rentes, représente aujourd'hui près de 200,000 francs. J'avais l'intention de placer cette somme en viager, n'ayant pas d'enfans.

» Au mois de janvier de la présente année, M. le comte de Hatzfeld arriva à Paris; il était ancien ami de ma famille, il vint m'apporter ses condoléances à l'occasion de la mort si récente de ma mère. Dans ses visites, sans m'expliquer les procédures qui existent entre lui et Mme la comtesse de Hatzfeld, il parla du désir qu'il avait de se procurer un capital de 2 à 300,000 francs pour lequel il offrirait une constitution de rente viggère, an depart pour generatie ses grandes propriérente viagère, en donnant pour garantie ses grandes propriétés immobilières. Ses intentions se trouvaient ainsi d'accord avec mon propre projet pour le placement des capitaux qui devaient prochainement m'être remis. Mon frere, M. le baron d'Hogguer, approuva ma résolution, et se rendit à Moscou pour la soumettre à M. le baron de Meyendorff, mon mari, et

lui demander les autorisations et les procurations nécessaires. » Mon frère m'écrivit de Saint-Pétersbourg, le 7 mai 1846, que M. de Meyendorff approuvait ce placement et avait signé les procurations. Sa lettre, timbrée de la poste, a été remise par moi au procureur-général de Cologne. Elle contient entre autres ces mots: « Tâchez de remettre l'époque à laque le vous devrez livrer votre capital, vous pouvez conclure l'af-» faire et signer: mais j'ignore quand je pourrai aller à La
» Haye pour le partage de nos capitaux. »
Les deux procurations que mon frère m'annonçait arri-

vèrent à Paris dans le courant de mai 1846. Elles sont authentiques et régulièrement légalisées. La première a pour objet de recevoir de M. Jochems, exécuteur testamentaire de mon père, tous les capitaux qui m'appartiennent, et qui étaient res-tés entre ses mains pour assurer le service de la pension via-gère que M. le baron d'Hogguer, mon père, avait léguée à sa veuve, ma mère.

» La seconde procuration était spéciale et renfermait expressément l'autorisation que me donnait mon mari, M. le baron de Meyendorff, de placer à rente viagère un capital de 250,000 fr., auquel il évaluait les sommes dont il savait que je pou-

» Ces actes avaient été signés à Moscou, le 19 avril 1846. » Je remis cette procuration spéciale à Me Duval, notaire, qui dressa l'acte de constitution de rente. Cet acte ne contient que des clauses légales ; il porte la date du 1^{er} juillet 1846. Il y fut stipulé que, dans le cas où la rente viagère ne serait pas payée aux échéances successives de deux semestres, le capital

bayes and centralities successives de control de 250,000 francs serait restituable.

» Je remis à M. le comte de Hatzfeld la procuration authentique pour toucher les capitanx qui m'appartiennent à La Haye, et, de plus, l'engagement de completer la summe de complet

» Peu de jours après, je m'occupai de faire prendre à Dus-selderff des inscriptions hypothécaires sur les biens de M. le comte de Hatzfeld. J'appris que M^{me} la comtesse de Hatzfeld poursuivait un procès pour faire prononcer l'interdiction de son mari, et qu'elle contestait sa capacité de contracter. A cet-te nouvelle, ne voulant pas être soumise à des débats sur les garanties qui m'étaient promises par l'acte du 1er juillet, et ne croyant convenable, sous aucun rapport, de m'exposer aux chances des procès du mari et de la femme, j'exigeai de M. le comte de Hatzfeld la résiliation de l'acte de constitution de

» Cette résiliation fut consentie et l'acte a été annulé par convention signée du comte de Hatzfeld et de moi, le 16 août 1846, devant Weiler, notaire à Aix-la Chapelle. Le comte me restitua mon engagement et la procuration générale de mon

» C'est quelques jours plus tard que je me rendis à Cologne; j'allais en partir, le 22 août au matin, lorsque M. Oppenheim, s'imaginant, comme il le dit lui-même, que ma cassette pouvait renfermer quelque papier utile à sa cliente, M. de Hatzfeld, s'en est momentanément emparé. Cette cassette a été ouverte par les magistrats; il a été dressé procès-verbal de ce qu'elle contenait, et dans mes papiers, dans ma correspondance particulière, il ne s'est pas trouvé un seul mot qui fût relatif à M. le comte de Hatzfeld.

» Voilà les faits dans toute leur vérité. C'est dans un acte légiume, régulier, authentique, annulé par ma seule volonté, que M^{me} de Hatzfeld ou ses conseils ont espéré trouver un document à l'appui du procès intenté au comte de Hatzfeld. Ce placement de capitaux qui m'appartiennent, autorisé par mon mari, réalisé par un contrat notarié, conforme à toutes les prévisions de la loi, on s'est efforcé d'en faire le prétexte des plus hideuses allégations d'accusations auxquelles toutes les convenances et ma propre dignité ne me permettent de répondre que par le démenti le plus formel.

» D'HOGGUER, baronne DE MEYENDORFF. » Paris, le 4 décembre.

-L'affluence augmente chaque jour au théâtre national du Cirque, pour y voir le magnifique spectacle de Henri IV, et les tableaux et poses plastiques de M. Keller et de sa troupe. Ce soir, le nouveau et délicieux tableau de Vénus au bain, par

- On vient de publier une œuvre qui obtient le plus grand succès: c'est Marie l'Espagnole, ou la Victime d'un moine, ouvrage déjà terminé, écrit en français par M. W. Ayguals de Izco, qui a obtenu pour ce même livre, publié en espagnol, les suffrages les plus honorables de l'Espagne. On peut dire avec vérité que l'auteur présente, sous la forme d'un roman, le tableau fidèle, animé, pittoresque, complet de ce pays voisin que l'on a tant d'intérêt à connaître. Mœurs civiles, politiques, religieuses; scènes révolutionnaires, tout est contenu dans cet religieuses; scènes révolutionnaires, tout est contenu dans cet ouvrage. Ce n'est pas seulement un riche fonds d'observations PRALINES DARTES mens. Rue J.-J. Rousseau, 21.

pour les esprits sérieux qui s'occupent des hautes questions sociales, c'est aussi un enchaînement de faits et de situations propres à remuer les cœurs avides d'émotions, et à satisfaire les personnes qui ne cherchent dans la lecture qu'un délasse-ment agréable et facile. L'introduction de ce livre est écrite par M. Eugène Sue ; l'illustration est dessinée d'après nature.

— Pour l'utilité et la grâce de sa rédaction, pour toutes ses délicieuses gravures de modes, de broderie, de tapisserie, par le nombre et le choix de ses morceaux de musique, il n'y a pas de journal qui se recommande plus vivement aux familles que le Magasin des Demoiselles. Né depuis deux ans, ce recueil a déjà pénétré dans presque toutes les familles; et si les mères sont heureuses de le voir dans les mains de leurs jeunes filles, celles-ci, à leur tour, louent sans cesse un recueil qui a su si bien cacher l'instruction la plus solide sous les formes les plus attrayantes, et qui offre aux plaisirs et aux travaux de ses jeunes abonnées un guide aussi sûr qu'élégant. Le Maga-sin des Demoiselles, soit que l'on prenne les deux volumes pa-rus, soit que l'on s'abonne à la troisième année, est la plus jo-

lie étrenne que l'on puisse offrir à une jeune personne.

Abonnement: 10 francs par an pour Paris; 12 francs pour les départemens. — 13, rue Montholon.

SPECTACLES DU 9 DECEMBRE.

Opéra. — L'Ame en peine, le Diable à quatre. Français. — Le Nœud gordien. Opéra-Comique. — Gibby la Cornemuse.

ITALIENS. . Opéon. — L'Univers et la Maison.

Vaudeville. — Représentation extraordinaire. Variétés. — Roch et Luc, Gentil Bernard.

GYMNASE. — La Protégée sans le savoir, l'Article 213.

PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.

GAITÉ. - Rita l'Espagnole.

AMBIGU. — La Closerie des Genèts.

GIRQUE — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.

COMTE. - Peau d'Ane.

Folies. — Les Amours d'une Rose. Soirées fantastiques de Robert-Houdin, Palais-Royal.

VENTES HYMOSILESENS.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A MONTMARTRE avoué, rue Verdelet, 4.—
Adjudication en l'audience des criées des Tribunaux de la Seine, le samedi 19 décembre 1846.

D'une Maison, avec jardin et terrain, sise commune de Montmartre, rue de la Fontaine-du-Bue, 14 (ci-devant n° 8).

Produit, 800 fr.

Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser, pour les repseignemens.

S'adresser, pour les renseignemens:

1° A M° Hardy, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4;
2° A M° Lelong, avoué, rue de Cléry, 28;
3° A M° Guedon, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

4º A Mº Duché, avoué, rue Rambuteau, 20.

(5205)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

La Ferté-sous-Jouarre.

MAISON A LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE Étude de M° REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication le lundi 21 décembre 1846, heure de midi.

Vente en l'étude et par le ministère de M° Yvonnet, notaire à La Fertésous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

En un seul lot:

D'une Maison et dépendances, sises La Ferté-sous-Jouarre, rue du Faubongy-de-Condé. 17.

D'une Maison et dépendances, siscs à La Perto Scale
Faubourg-de-Condé, 17.

Mise à prix:

A,500 francs.

S'adresser pour les renseignemens:

A Versailles: 1° A M° Remond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;

2° A M° Renault, avoué colicitant, rue du Plessis, 86;

3° A M° Boniteau, avoué colicitant, rue Neuve, 23.

A La Ferté-sous-Jouarre: A M° Yvonnet, notaire.

A Saint-Germain-en-Laye: A M° Leroux, notaire, rue de Poissy, 96.

(5213)

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE

JURISPRUDENCE en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public, en 40 volumes in-4°, par M. Dalloz, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand

Le tome 4° de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'ap-PEL et de l'ARBITRAGE. L'impression du tome 5° sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6° va commencer immédia-Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 vo-

lumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au recueil, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. -S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier,

DROIT ET THESE (EXAMENS DE). Cours trimestriels et equipment de droit. S'adresser à M. Lespinasse, rue Baillet, 1, près du Pont-Neuf. Pension pour quelques élèves.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AlMÉE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours pure soie (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poult de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr., rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

COLD CREAM WILSON. Cette crême blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme. 2 fr. - Rue J.-J. Rousseau, 21.

KAIFFA D'ORIENT. Cet aliment est sain, léger et agréa-ble. Il guérit les affections nerveuses, les gastrites et les coliques. 4 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21.

SAVON THOMPSON branchit les mains et entretient la souplesse de l'épiderme, 60 c. CRÉ-ME THOMPSON, 4 f. 50. Trois carrés, 4 f. R. J.-J. Rousseau, 21.

EN VENTE chez DELAVIGNE et PÉTION, éditeurs. — MAGNIFIQUES ÉTRENNES.

la comiosse No SERIE

Illustré par ERNEST GIRARD. — Un magnifique volume grand in-octavo, imprimé sur papier glacé, enrichi de Dessins à deux teintes et de papier serpente rose à dentelle, etc.

GRATIS à choisir parmi toute celle qui est éditée en France, sans aucune exception, et à prendre en une seule fois ou partiellement. — 4 Primes de Musique également gratis, savoir : 1° Le Langage des Fleurs, recueil de six romances, par J. Offenbach; — 2° Quatre romances et deux nocnes qui prennent un ABONNEMENT paraissant tous les jeudis, seul journal qui offre à ses abonnés un choix illimité de Musique à leur gré, jusqu'à concur-Mes de 60 FRANCS, prix marqué. — On s'abonne Maison Pacini (BONOLDI frères, successeurs), boulevard des Italiens, 11. — Un AN, 25 fr.; la province, 29 fr. 50. — On peut aussi s'abonner au Journal seul, ayant droit à deux Panes, au choix de l'abonné : Un AN, 10 fr.; la province, 12 fr. 50 c. — Ecrire franco au bureau pour tout ce qui concerne la rédaction et la direction du Journal.

Par CEORGE SAND. Tomes HIL HEPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur. - Par Jules Bavin. 2 vol. in-actavo.

EXPOSITION PUBLIQUE. Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

AGRANDISSEMENS DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DES

EXPOSITION PUBLIQUE. Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

E de châtes, d'une galerie spéciale de confection et d'un mangustin de loiles et de literie a en lieu le 16 novembre.

X à Grandissemens que viennent de faire executer les proprietaires de cette maison complètent le bel ensemble de ces Galeries, et en fint publique. Des achars considerant et acquitale. Les magasins, disposés en amphithéaire, offrent l'aspect le plus grandiose, et méritent, sous lous les rapports, ce publique. Des achars considerables, réalises pour cette ouverture, permettent d'offrir aux achieurs, à des Prix Vraiment excerGrande Quantitre d'ettoffes, telles que : Grand Choix de Chales Longs, depuis 65 fr — Id., Carrés Laine, depuis 29 fr. — Partie

Our considerables, réalises pour cette ouverture, permettent d'offrir aux achieurs, à des Prix Vraiment excerGrande Quantitre d'ettoffes, telles que : Grand Choix de Chales Longs, depuis 65 fr — Id., Carrés Laine, depuis 29 fr. — Partie

Our considerables, réalises pour cette ouverture, permettent d'offrir aux achieurs, à des Prix Vraiment excerCarton unie et moucheters, 2 fr. 45 c. — Velours tout soie, 59 fr — Satins Laine et alcyone de d'une mangustin de loiles et de literie a extlicut le 16 movembre.

Vilours tout soie, 59 fr — Satins a La Reine et alcyone pour robes, Grande Larceur, nouveaute, 5 fr. 90 c. — dem, Larceur, 60 c. — Associate et alcyone pour robes, Grande Larceur, nouveaute, 5 fr. 90 c. — dem, Larceur, nouveaute, 5 fr. 90 c. — Larceur, 17 fr. 90 c. — Velours tout soie, 59 fr — Satins Laine, depuis 29 fr. — Partie

Our constant de la capitale de laiterie de deiter et alcyone pour robes, Grande Larceur, nouveaute, 5 fr. 90 c. — Associate de Course de d'une mangustin de loiles et de literie de cette maison complètent le bei ensemble.

Our constant de la capitale de loiles et de literie de cette maison complètent le bei ensemble.

Our constant de loiles et de loiles et de literie de cette maison complètent le bei ensemble.

Our constant de loiles et de loiles et de l'une mangustin de loiles et de l'une mangustin de loiles et de l' Les NOUVEAUX AGRANDISSEMENS que viennent de faire executer les propriétaires de cette maison complétent le bel ensemble de ces GALERIES, et en fint l'établissement le plus élégant de la capitale. Les magasins, disposés en amphithéatre, offrent l'aspect le plus grandiose, et méritent, sous les rapports, de fixer l'attention publique. Des ACHATS CONSIDERABLES, réalises pour cette ouverture, permetient d'offrir aux acheteurs, à des PRIX VRAIMENT EXCEITIONNELS, une GRANDE QUANTITE D'ETOFFES, telles que : GRAND CHOIX DE CHALES LONGS, depuis 65 fr — Id., CARRES LAINE, depuis 29 fr. — PARTIE d'ECHARPES NORVEGIENNES à 3 fr. 90 c. — VISITES NOIRES et de COULEUR, SATINS A LA REINE et ALCYONE DOUBLEES EN SOIE à 18 fr. — Idem. en

COUVERTS ARGENTES

in Demzaine.
72 francs
ets,
78 Demi riches 114 Riches, 132

DE DESSERT unis et filets le 66, et demi-riches, de 462 et 112 fr. POTAGES unis et filets, à 14 et 15 CAFÉS unis, filets demi

riches, de 17, 19, 28 et 36
RAGOUTS unis, filets, 3, 9 et 12
Poli, 1 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs; -Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huiliers, — Bouts de table, — Sau-

cières, Soupières, Réchauds.

BOISSEAUX, DETOT

ET COMPAGNIE.

Rue Vivienne, 26, an coin de celle Feydeau.

PREMIERE MAISON SPECIALE DE

Pour éviter la contrefaçon, tous les couverts sont marqués du poinçon d'argenture représentant une balance garantie de 60 grammes d'argent fin par douzaine et de notre poinçon de fa ique BD. Ceux contressits, quoique ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. - Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

COUVERTS DORGS la Doussime.

DESSERT à filets, 96 francs. Demi riches, 120 Riches, Cares unis, A filets; 27 Demi riches. 36 42 Riches.

Couteaux, lames acier argente, de 36 à 52 fr

Id. dorés, de 45 à 85 fr.

Bijoux, — Chaînes, — Broches, — Epingles, — Dés, — Bracelets, — Boutons,
— Lorgnons, — Lunettes, — Ciscaux, Flacons, - Tabatières.

CRAVATES MÉCANIQUES

KALADIES SECRÈTES guéries radicalement par le vé-de BOYVEAU-LAFFECTEUR. — Rue J.J. Rousseau, 21.— Consultations de 9 à 4 heures, rue Richer, 6 bis.

TRAITÉ DES D'URINE, des RETRÉCISSEMENS et du DUBOUCHET, voué depuis 20 ans au traitement de ces maladies. 9° édu. Prix : 5 f. et 6 f. 50 franco. Chez l'aut., rue Tai/bout, 14, de midi à 4/6.

Histoire de Madrid, Mœurs et usages de ses habitants, Description des

Sites royaux, Edifices publics, Promenades, Combats de Taureaux, Îlistoire des événements politiques depuis 1834, etc. LE TOUT ENCADRE DANS UN ROMAN INTÉRESSANT ET MORAL INTRODUCTION

Par M. Eugène sue M. W. AYGUALS DE IZCO

en député aux Cortès, Maire et commandant de la garde nationale à l'époque de la guerre civile, et actuellement directeur de la Société littéraire de Madrid-Ouvrage complet en 2 vol. brochés, de 820 pag. gr. in-8, pap. vélin, glacé et satiné, illustré d'après nature. Prix total : 16 fr. pour Paris.

CHEZ DUTERTRE, PASSAGE BOURG-L'ABBÉ, 20, Et chez tous les Libraires de la France.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL

Les Professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux

et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur tous ceux du même genre. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, SEUL PROPRIÉTAIRE du RACAHOUT DES ARABES et des Personnes MALADES de l'ESTOMAC ou de la Poitrin

BAZAR PROVENCAL.

11 bis, boulevart de la Madeleine, 104, rue du Bac, fonde par M. Aymes, de Marseille.

ORANGE CONFITE

Entière avec la chair.

Les latus nommaient ce fruit frais Pomme d'Or, Malum Aurreum, et le définissaient ainsi; d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir; mais étant confit, il devient diamant en tout temps, lorsqu'au mois de mai ce beau fruit à acquis sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est change en sirop; alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient un mectar. Ce roi des fruits est appele à faire cette année les délices de la société, qui devra le qualifier aussi de Reine des Étrennes, et pour ne pas l'offirir dans sa nudité absolue, un panier très gracieux, en bois sculpié, sortant des mains des montagnards suisses, lui sert d'enveloppe; mais ce qu'on trouvera de plus étonnant, ce sera le prix du contenu et du contenant, fixé à 5 fr.

Agant, eu la pensée d'associer au bénefice de ce gracieux cadeau les viccimes des inondations de la Loire, chaque acheteur, sans s'en douter, participera à cette œuvre de charité, dont le produit sera versé entre les mains de notre curé.

Ce n'est pas tout : plusieurs milliers de corbeilles et paniers suisses, en bois sculpté, nous sont arrivés pour faire diversion à la monotonie des cornets et soltes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits conitis, nutris et soltes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits conitis, nutris et soltes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits contis, nutris et soltes en carton, tous sont garnis et bien assortis en fruits conitis, nutris et soltes en carton, tous sont darnis et bien assortis en fruits contis, nutris et succès par la vertu dubeau solei radieux du midi, et dont nous pouvons garantir forigine, aliant nous-mêmes chez nos compartrotes les choisis sur les fleux au moment des récoltes; il suffit de les avoir goûtes pour ne plus les confondre avec les fruits fades et acqueux récoltes dans le Nord.—A 2 fr. 30 c. le 4/2 kil.

même les abricots. Nougat de Marseille, calissons d'Aix, gelée d'azeroles, réglisse à la violotte, etc.—C'est toujours la qu'en doit s'approv

VESICATOIRES, TAFFETAS LE PERORIEU,

SERRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc, ou mode de par-sement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs. Pharmacie LEPERDRIEL, 78, Faubourg-Montmartre. (Affr.)

TRATTE et des CONSEILS JUDICIAIRES des TUTEURS, et des SUBROGÉS-TUTEURS, 2º édit.; par J.-L. JAY, rédacteur des Annales des Juges de Paix. 1 vol. in-8. — Prix : 6 fr. 50. — Rue Mulhouse, 11.

CD WIND THE REPORT OF THE REC

De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADERNI.

FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON. Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux cliens de Paris, ils ont ouvert LUNDI 23 novembre, rue Richelieu, 112, une maison spécialement destinée à la vente des produits de leur fabrique.

Ils espèrent que la vogue dont ils jouissent à Lyon, depuis un grand nombre d'années les suivra à Paris, et dans cette attente ils remercient d'avance les personnes qui les honoreront de leur conflance.

TRAITE

D' en Broit, professeur de Broit civil à l'Académie de Genève-Trois volumes in-8°. — Prix: 21 francs.

Chez J. CHERBULIEZ, libraire, 6, place de l'Oratoire, et chez JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, 14, rue des Grès, à Paris.

ATUITE de l'Album de Dessin de Tapisserie en couleur PROMIS AUX ABONNÉS DES MODES PARISIENNES.



Ces Dessins, bien supérieurs, pour le goût des compositions et l'harmonie des couleurs, aux Dessins de Berlin, sont un genre nouveau imitant les Tapisseries des Gobelins et celles d'Aubusson.

L'abonné d'un an aux Modes Parisennes reçoit, chaque dimanche, un journal qui lui donne le récit des réunions élégantes de la semaine.

— Des détails sur toutes les nouveautés de la Mode. — 52 belles Gravures par an, coloriées avec art. — 50 Patrons et Modèles de Robes, Chapeaux, Bonnets, Fichus, Mantelets, Visites, etc., etc. — Des Dessins nouveaux de broderie au crochet, au passé, en soutache, etc. — Et de plus, un charmant Album de dessins de TAPISSERIE EN COULEUR de la contraction de la co

de plus, un charmant Album de DESSINS DE TAPISSERIE EN COULEUR qui coûterait à lui seul les 28 fr. de l'Abonnement.

Comme on le voit, les Modes Parisiennes tiennent lieu de tous les journaux publiés pour les dames ou les demoiselles, car l'abonnée trouve dans ce journal de quoi s'occuper toute l'année à des travaux de Couture, de Broderie, et de Tapisserie, et occuper toutes ses amies. On peut, au reste, s'abonner pour trois mois, et, si le Journal convient, compléter son année d'Abonnement pour avoir droit à recevoir la Prime.

Prix: 3 mois, 7 fr. — Un an, 28 fr. — 2 fr. de plus pour recevoir la prime franco par la poste, soit 30 fr. — On Souscrit chez Aubert, place de la Bourse. Les Grandes Messageries font les abonnements sans aucuns frais.



EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE

1814

VINAIGHE Jean-Vincent BULLY.

AROMATIQUE DE

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la tollette des dames. Il rafrachite assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. 259, rue Saint-Honoré, à Paris.—1 fr. 50 le flacon-

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures.—Rateliers complets livres en 24 heures. — 270, R. ST-HONORE. (Affranchir.)

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Ma-adies par letraitement du D'CH. ALBERT, Médedin de la Fe R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Note. Catraitement est facile à saivre en secret ou ca voyage, et une aucen dérangement. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-devant boul. Poissonnière, 90 010 CHAUFFAGE LECOCQ ET C'. MEDAILLE D'HONNEUR DE 1842 ET 1844.

Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une saile de 52 à 120 mètres cubes, par des appareils de 25 à 20 francs et au-dessus, qui peuvent chauffer aussi un étage supéri-ur. Ces appareils ont été adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen et d'Orléuns, l'imprimerie royale, le Jardin du Roi, les Rôpitaux, Collèges royaux, Ecoles, Theâtres et autres grands établissemens. On en trouve de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine.

RAITÉ SCELLES des Inventaires des MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. Jack. Un volume in-8. Prix : 6 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11. Le gérant de la Société dont l'objet est la publication de PÉDIE NOUVELLE, a l'honneur de convoquer MM, les porteurs de dix actions au moins, en assemblée générale, cepter la démission du gérant, sur sa proposition; de recettes de sa gestion, et d'élire un nouveau gérant, au dou d'élire un nouveau gérant d'élire un nouveau gerant d'élire un nouveau gerant d'élire ACACTO. cembre courant, rue Jacob, 30, à midi précis.

> ESECTION ENTREMANDE En vente à 15 fr. l'exemplaire bien complet, avent de 30 fr., de la nouvelle et dernière édition de

L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE Par EUGENE SUE,

4 volumes in-8, avec deux albums de planches au burin, contenant paysages, vues, seènes maritimes, plans, cartes, par nos premiers peintres. — Ce travail historique si brillant est un modèle d'érudition spéciale et line, de l'art d'exposer les faits matériels, de raconter et de peindre avec les prestiges d'une parole étincelante de verve et d'espril. — Paris, à la librairie, rue Sainte-Anne, 55; — MOREAU, libraire, péristyle Valois, n. 182-183, Palais-Royal; — POURREAU, libraire, 82, rue de la Harpe; 3, galerie de l'Odéon, et chez ROUSSEAU, rue Popincouri, n. 50.

CHANGEMENT DE DOMICILE Le 25 novembre dernier, le dépôt

A été transféré rue des Petites-Ecuries, 38 bis, au domicile du propriétaire,

M. J.-E. Larrieu ayant ĉie informe que des vins êtrangers à sa propriéte avaient êté vendus sous la dénomination de CHATFAU Haut-Rrion, previent de nouveau les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi à sou domicile de la rue des Petites-Ecuries, 35 bis, et que les bouchons de ses houteilles portent son nom et sont en outre revêtues d'une capsule en plomb sur laquefle ligure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez Mu J. Fonade et Ce, port de Bercy, 25. Un dépôt des vins du CHATEAU HAUT-BRION est établi à Rouen, chez M. Marius Guliet, et au Hayre chez MM. Ch. Saglio et Ce.

PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.

ENCRIER SEPROIDE, SEUL BREVETE Sans garantie du gouvernement Conservant l'encre toujours fluide sens aucun entretien,

NOUVEAU POLYGRAPHE Pour écrire à la fois la lettre et la copie.

Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. -- Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés.

CIIAUEIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 218, au coin de la rue Richelieu.

ré, 13, au premier, reconnue, après eta-men fait, la scule qui detruise entièrament le poil et le duvet sans alt/rer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.—Envoi en province).

MANUEL PRATIOU VOIES URINAIRES
des MALADIES des VOIES URINAIRES
GUDE des MALADES atteints de Catarrie de vessie, Rétention d'agravelle, limpuissance,
Par M. G. EURY-DUVIVIER, Nédecin de la Faculté de Paris, clc. etc.
1 vol. in-8, fig., 7 fr. 50, franco 9 fr. chez l'Autrub, RUE RICHELIEU, 45 bis. 1 vol. in-8, fig., 7 fr. 50, franco 9 fr. chez l'AUTEUR, RUE RICHELIEU, 45 bis. Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 3. Traitement par correspondance.

L'ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'Encre sans altèrer le papier. Le 112 flacon, 60 c. — CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papetiers.

Mécès et Inhamations.

Du 6 décembre.

D'un acte sous seing privé, en date du 25 novembre dernier, fait double entre les par-ties ci après nommées, est extrait ce qui

societés commerciales.

Suivant extrait d'une délibération des actionnaires, enregistre, la société en commandite, pour la carbonisation des detritus de végétaux, formée par acte passé le 15 juillet 1845, devant Mª Habert et son collègue, notaires à Paris, sous la raison sociale SANSON. et Ce, est dissoute à dater du 1et décembre 1846.

Enregistré à Paris, le

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat,

D'un acte sous seing privé, en date du 25 novembre dernier, fait double entre les parties et après nommées, est extrait ce qui suit:

Il est formé une société en noms coflectifs, pour dix années consécutives, à partique 15 novembre 1846, sous la raison BARQU, VASSEL et C°, entre M Louis-Nicolas Barou, negociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, et M. François Xavier Vassel, commissionnaire en quincaillerie, rue Portefoin, 17.

Le siège est rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, et M. Vassel.

Le fonds social est fixé à 80,000 fr., dont 65,000 fournis par M. Barou, et 15,000 par M. Vassel.

Les associés géreront en commun et auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société sous peine de nullité et de domanges-intérés.

Le but de cette société est l'exploitation du commerce d'aciers, enclumes, étaux, etc., que tenait M. Barou, et de quincaillerie et balancerie qu'exerçait M. Vassel.

Pour extrait: F. VASSEL. (6874)

Suivant extrait d'une délibération des actionnaires, enregistré, la socièté en commandite, pour la carhonisation des déritus de végétaux, formée par acte passé le 15 juillet 1845, devant Me Itabert et son collègue, nouver de des paries, sous la raison vendent en l'explortation d'un commerce d'aciers, enclumes, étaux, etc., que tenait M. Barou, et de quincaillerie et balancerie qu'exerçait M. Vassel.

Suivant extrait d'une délibération des actionnaires, enregistré, la socièté en commandite, pour la carhonisation des defritus de végétaux, formée par acte passé le 15 juillet 1845, devant Me Itabert et son collègue, nouver de la société des sous seing privé, du 28 decembre précédent, enregistre.

Pour extrait: F. VASSEL. (6874)

Elude de M. T. CHALE, avocal-agrée, place de la Bourse, 13.

B'un jugement arbitral rendu à Paris, par MM. Breuillard, Couverchel et Binot de Vil-liers, le 19 novembre 1846, enregistré, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Sei-

Décembre 1846.

Inderie, demeurant à Paris, ruc de Grenelle-St-Germain. 57 bis;

2º Et M. Améde LUCHAIRE, ancien gérant de la société A. LUCHAIRE et Cº, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 44;

Happert,
Que le sieur Luchaire est maintenu liquidateur de la seconde société A. Luchaire et Cº;
Que M. BAILLY, ancien notaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 22, lui est adjoint comme co-liquidateur;
Que tous pouvoirs sont donnés auxdits liquidations, pour opèrer la liquidation.

Que M. Bailly, sous sa responsabilité, est investi des fonctions de caissier de ladite liquidation.

T. Chale. (6871)

T. CHALE. (6871)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé du 5 décembre 1846, enregistré;

MM. Joseph LECONTE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8; et Jacques-René BOULAY, gérant da la maison Lefort, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 5;

Ont formé entre eux, pour dix années entières et consécutives, qui commenceront la 1er janvier 1847, une societé de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue Cléry, 13, et qui aura pour objet l'actat et la vente en gros des tulles et nouveautés.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de ommerce de Paris, salle des assemblées des aillies, MM, les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARQUIS (Hippolyte), md de charbon de terre, boul. Bonne-Nouvelle, 19, e 14 décembre à 9 heures (N° 6478 du gr.); Du sieur CHERRE Auguste-Pierre), laye-ier, rue du Caire, 7, le 15 décembre à 9 eures (N° 6495 du gr.); Du sieur MNARDON (Jean), ent. de bâti-neas, rue Paradis-Poissonnière, 60, le 15 dé-embre à 10 heures (N° 4495 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de le juge-commissaire, aux vérification Nota il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation le leurs créances remettent préalablement teurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur PIONNIER, fab. de plâtre, rue des Vinaigriers, 40, le 14 décembre à 3 heu-res (N° 4973 du gr. 3

res (Nº 4973 du gr., peatre, rue veautes, La raison et la signature sociales seront:
LECOMTE et BOULAY.

Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale.

Il ne pourra être fait usage de ladite signature de d'administrer et la signature sociale.

Tous engagemens sopserite d'administre de la société.

Tous engagemens sopserite d'administre d'administre et la signature de la société.

Tous engagemens sopserite d'administre d'administre d'administre et la signature de la dite signature de d'administre et la signature sociale.

Tous engagemens sopserite d'administre d'administre et la signature de la dite signature d'administre et la signature sociale.

Tous engagemens sopserite d'administre et la signature sociale.

Tous engagement sous et la signature sociales seront :

Lecomte et BOULAY.

Du sieur DOSSIN et Ce. fab. de plâtre, heures (Nº 4508 du gr.);

Du sieur BOSSIN et Ce. fab. de plâtre, heures (Nº 4508 du gr.);

Du sieur GREMERET (Jacques August)

de la Bourse, 13.

Suivant acte sous seing privé, du 5 décembre 1846, enregistré à Paris, le 7 décembre 1846, enregistré à Paris, le 7 décembre 1846, par Lefévre;

La sociéle existant sous la raison de commerce BILLES et MOREAU, dont le siège est établi à Paris, rue Reuve-des-Petits-Champs, 11, est dissoute à partir dudit jour 5 décembre.

M. François Moreau, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 22, et M. Louis-Nicolas-Victor Perreau, négociant, rue de Ri-

Tributal de consesserce. | Nota il ne sera admis que les créanciers | PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de

ingt jours, à dater de ce jour, leurs ûtres de réances, accompagnés à un bordereau sur pa-vier timbré, indicatif des sommes à récla-ner, MM, les créancièrs: Du sieur LEVEAU (Arsène-François).com-missioonaire en marchandises, rue St-Denis, 303, entre les mans de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 13, syndic de la faillite (N° 6578 du gr.).

gr.): Du sieur LHULLIER (Jean-Auguste), md de euriosités, boul. des Capucines, 19, entre les mains de M. Decagny, rue Theyenot, 16, syndic de la faillite (N° 6573 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procéde à la vérification des créances, qui commencera imme diatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 9 DÉCEMBRE 1846. seur Heures : Guiot, ent. de voitures publi-ques, clòt. — Marcou, limonadier, id. — Duroni, fab. d'instrumens de précision, id. DIX HEFRES: Lefebvre et femme et Dafour, restaurzteurs, art. 510. — Rogier, passe-mentier, synd. — Richet, ger. du journal L'Abeile littéraire, vérif. — Mainville ébé-niste, clôt.

ONZE HEURES : Laffute, imp. sur étoffes, id. DEUX HEURES: Sarrade, mip. sur étoffes, id. conc. — Gassend. herloger, id. — Nichel, md de vins, synd. — Arhoux, commiss. en marchandises, véril. — Bouc, nourrisseur, clôt.

M. Barrillet, 45 ans. rue Basse-du-Rempart, 54. — M. Lavo-at. 69 ans, rue du Petit-Carreau, 25. — M. Valmoure, 21 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 19. — M. Gerard, 47 ans, rue Montmartre, 16. — M. Roche, 24 ans, rue des Petites-Ecuries, 51. — M. Delaunay, 65 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 28. — Mme veuve Roufore, 91 ans, rue du Roule, 1. — M. Astervalder, 25 ans, rue des Bourdonnais, 12. — M. Sunvergent, 59 ans, rue des Pilliers-Potiers-d'Etain, 14. — M. Callamande, 19 ans, rue Stacques-la-Boucherie, 29. — Mme veuve Chaplin, 53 ans, rue du Roule, 23. — Mme veuve Tappet, 60 ans, rue de l'Entrepôt, 8. — Mme veuve Debasseux, 65 ans, rue du Fauh, 5t-Denis, 170. — M. Voignier, 38 ans, rue St-Denis, 357. — M. Boucher, 74 ans, rue du Regard, 13. — M. Sangier, 65 ans, rue Bourg-l'abbé, 8. — M. Leroux, 60 ans, rue St-Maur, 17. — Mane veuve Alliot, 88 ans, rue Quincampoix, 17. — M. Huet, 69 ans, rue Boucherat, 19. — Mme Fory, 70 ans, rue de La Harpe, 22. — M. Duron, 35 ans, rue Fromentel, 2.

Bourse du 8 Décembre.

Emprunt portugais 5 ojo.

— d'Hatti.

Emprunt du Pièmont
Lots d'Autriche.
Cinq ejo autrichien. CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. 1047 50 387 50 265 — 266 — 1250 — 1250 — 1245 — 2887 50 640 — 288 75 577 50 640 — 335 — 507 50 505 — 482 50 478 15 490 — BRETON.

FONDS ÉTRANGERS.

Dette passive.

Trois olo 1845

Belgique. Emprunt 1831

1840

1842

Trois olo ...

Rangue (1225)

F. Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. CUYOT, DEPREMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 1° arroudissement,